

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le mercredi 12 septembre 2018, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

**AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »**

(Panama c. Italie)

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
MME Elsa Kelly  
MM. Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar  
Óscar Cabello Sarubbi  
MME Neeru Chadha  
MM. Kriangsak Kittichaisaree  
Roman Kolodkin  
MME Liesbeth Lijnzaad juges  
MM. Tullio Treves  
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Panama est représenté par :*

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

*comme agent ;*

*et*

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

*comme conseils ;*

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

*comme avocates ;*

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

*comme conseillers.*

*L'Italie est représentée par :*

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

*comme conseil principal et avocat ;*

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers, Londres (Royaume-Uni),

*comme conseils et avocats ;*

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),  
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

*comme conseils ;*

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),  
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

*comme assistants juridiques.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mesdames et Messieurs.  
2 Hier, le Panama a conclu son premier tour de plaidoiries orales lors des audiences  
3 consacrées par le Tribunal de céans à l'examen au fond de l'*Affaire du navire*  
4 « *Norstar* ». Aujourd'hui, nous ouvrons le premier tour des plaidoiries orales de  
5 l'Italie et je vais donner la parole au co-agent de l'Italie, Monsieur Aiello, qui va  
6 prononcer la première plaidoirie.

7  
8 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
9 Messieurs du Tribunal, avant de vous expliquer comment nos plaidoiries seront  
10 organisées, je souhaite, avec votre permission, faire au nom de l'Italie quelques  
11 remarques liminaires.

12  
13 Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer au cours de ma brève introduction lundi,  
14 l'Italie est ici pour prouver à nouveau sa confiance dans la justice internationale. En  
15 l'espèce, tant au stade des exceptions préliminaires qu'au cours des échanges de  
16 communications sur le fond, l'Italie a toujours agi dans un esprit de coopération avec  
17 le Tribunal de céans, afin d'assurer une bonne administration de la justice. Elle  
18 exprime à nouveau sa totale confiance dans la capacité du Tribunal de statuer sur  
19 cette affaire dans le respect des règles du droit international. Je rappelle cela  
20 aujourd'hui, en y insistant particulièrement, parce que la confiance que l'Italie place  
21 dans le Tribunal en tant qu'institution judiciaire du plus haut niveau va de pair avec  
22 sa détermination à empêcher une utilisation abusive de la procédure.

23  
24 Monsieur le Président, tout en réitérant sa pleine confiance dans le Tribunal, l'Italie  
25 tient à prendre acte de l'arrêt que vous avez rendu le 4 novembre 2016 sur les  
26 exceptions préliminaires. Elle prend acte plus particulièrement de la délimitation  
27 précise que le Tribunal a donnée dans cet arrêt à l'examen du différend au fond, qui  
28 limite la compétence de ce Tribunal à la question de savoir si l'ordonnance de saisie  
29 constitue ou non une infraction aux articles 87 et 300 de la Convention.

30  
31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, sans préjudice des thèses  
32 principales de l'Italie selon lesquelles tous ses comportements dont le Panama se  
33 plaint en l'espèce sont entièrement licites en droit international, je voudrais vous  
34 expliquer la structure des plaidoiries de l'Italie aujourd'hui et demain. Nos plaidoiries  
35 s'articulent en cinq parties.

36  
37 D'abord, Monsieur Attila Tanzi abordera certaines questions d'ordre général  
38 concernant la présentation erronée que fait le Panama des faits contestés et de leur  
39 pertinence juridique. Sa plaidoirie s'articulera elle-même en trois parties. La première  
40 sera consacrée à quelques éclaircissements fondamentaux concernant l'affaire. Il  
41 répondra aux tentatives que fait le Panama d'élargir les limites du différend telles  
42 que définies par le Tribunal de céans dans son arrêt du 4 novembre 2016, en  
43 présentant des revendications supplémentaires et en tentant de qualifier les moyens  
44 de défense de l'Italie de demandes reconventionnelles. Il reviendra aussi sur  
45 l'amalgame que fait le Panama entre les exceptions préliminaires et le fond de cette  
46 instance, et sur la confusion qu'il fait entre le droit interne italien et le droit  
47 international. Il conclura cette partie en démontrant que le Panama n'a pas répondu  
48 à des arguments importants présentés par l'Italie dans ses écritures, et qu'il n'atteint  
49 pas la norme de la preuve exigée.

1 Dans la deuxième partie de son exposé, Monsieur Tanzi montrera que le Panama a  
2 présenté sous un jour trompeur les éléments factuels du différend. Pour cela, et  
3 conformément au récit que l'Italie en a présenté dans son contre-mémoire et sa  
4 duplique, il exposera sous leur vrai jour les investigations et les procédures pénales  
5 italiennes qui ont abouti à l'adoption de l'ordonnance de saisie du « Norstar ». Il  
6 traitera des éléments de fait qui sont strictement pertinents pour le présent différent,  
7 et fera ressortir ceux des éléments de fait dont se sert le Panama qui sont  
8 totalement dénués de pertinence dans cette affaire. Il évoquera en particulier la  
9 portée et l'objet de l'ordonnance de saisie du « Norstar ». Il présentera aussi les  
10 raisons qui ont abouti à la libération du « Norstar » et à la relaxe de tous les accusés  
11 des procédures pénales italiennes. Il conclura cette deuxième partie de sa plaidoirie  
12 en parlant de l'état du navire au moment de sa saisie et du fait qu'il n'a pas été  
13 récupéré. Enfin, dans la troisième partie, Monsieur Tanzi fera valoir les recours dont  
14 disposait le propriétaire et la façon dont celui-ci et ses associés sont restés inactifs  
15 alors qu'ils avaient toute opportunité, s'ils avaient fait usage en temps utile des  
16 recours internes ou internationaux, d'éviter ou de réduire au minimum les préjudices  
17 économiques dont ils veulent maintenant être indemnisés.  
18

19 Après la pause du matin, c'est Madame Ida Caracciolo qui répondra aux arguments  
20 du Panama affirmant que l'Italie aurait contrevenu à l'article 87 de la Convention.  
21 Monsieur Tanzi ayant expliqué la portée et les éléments de fait du présent différend,  
22 Madame Caracciolo articulera son exposé en trois parties. Dans la première, elle  
23 démontrera qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 87, paragraphe 1, et elle  
24 expliquera que le « Norstar » ne se trouvait pas en haute mer au moment de  
25 l'adoption de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*, et montrera  
26 qu'en tout état de cause, l'ordonnance ne pouvait pas faire obstacle à la liberté de  
27 navigation du Panama. Ensuite, elle fera valoir que la liberté de navigation ne  
28 s'applique pas en dehors de la haute mer, et ne saurait s'interpréter comme liberté  
29 d'accès à la haute mer, et que la nature extraterritoriale de l'exercice de la juridiction  
30 est sans pertinence sous l'angle de la liberté de navigation au regard de l'article 87.  
31 Deuxièmement, elle démontrera que l'ordonnance de saisie et la demande  
32 d'*exequatur* visaient des activités auxquelles se livrait le « Norstar » sur le territoire  
33 italien, dans les eaux intérieures de l'Italie et/ou dans la mer territoriale italienne et  
34 non pas en haute mer. Enfin, dans un troisième temps, elle répondra aux arguments  
35 panaméens concernant l'article 87, paragraphe 2, en démontrant que les obligations  
36 qui y figurent concernent le Panama et non pas l'Italie.  
37

38 L'après-midi, c'est Monsieur Paolo Busco qui réfutera les arguments de Panama  
39 concernant les allégations de violation de l'article 300 de la Convention. Son exposé  
40 se composera de trois parties : il apportera premièrement quelques éclaircissements  
41 préliminaires. Deuxièmement il répondra à l'affirmation infondée du Panama qui  
42 voudrait que l'Italie ait porté atteinte à ses droits. Troisièmement il traitera de  
43 l'argument panaméen selon lequel l'Italie contrevient à son obligation de bonne foi.  
44 A cette fin, il répondra d'abord aux propos du Panama selon lesquels l'Italie aurait  
45 contrevenu à l'article 300, étant donné son comportement avant et au cours de cette  
46 procédure, et affirmant que l'article 300 autorise une interprétation large et assez  
47 souple de l'article 87 de la Convention. Puis il traitera de l'argument panaméen selon  
48 lequel l'Italie aurait violé l'article 300 en adoptant cette ordonnance de saisie trop  
49 hâtivement, en ayant attendu jusqu'en 1998 pour saisir le « Norstar », en ayant

1 attendu pour saisir ce navire le moment où il se trouvait dans un port espagnol et en  
2 ayant immobilisé le « Norstar » pour une période excessive.

3  
4 Ensuite, Monsieur Busco répondra à certaines revendications supplémentaires du  
5 Panama fondées sur les articles 92 et 97 de la Convention. Il montrera que ce sont  
6 des revendications nouvelles. Il fera apparaître que ces revendications n'étaient pas  
7 « implicites » dans la requête du Panama, pas plus qu'elles ne découlent  
8 directement de l'objet du différend tel que défini par le Tribunal, qu'elles ne sont  
9 donc pas dans le champ du présent différend, et partant qu'elles sont irrecevables.  
10 Et enfin, il répondra à l'argument du Panama selon lequel les articles 92 et 97 sont  
11 inextricablement liés à l'article 87, en démontrant qu'ils sont par nature autonomes.

12  
13 Monsieur Tanzi prendra la parole demain matin en répondant aux revendications du  
14 Panama visant les droits de l'homme. Il montrera qu'elles sortent du champ du  
15 présent différend. Sans préjudice de cette affirmation, il saisira cette occasion de  
16 faire valoir que les procédures italiennes étaient pleinement conformes aux  
17 obligations de l'Italie concernant les droits de l'homme, en soulignant que l'Italie n'a  
18 ni violé les droits de propriété et ni dénié justice aux personnes participant à  
19 l'exploitation du « Norstar », que ce soit le propriétaire ou d'autres.

20  
21 Ensuite, c'est Madame Francesca Graziani qui prendra la parole et qui répondra aux  
22 arguments panaméens appuyant sa demande d'indemnisation, sans préjudice de  
23 l'argument italien d'absence de violation des articles 87 et 300 de la CNUDM. Son  
24 exposé comportera trois parties. D'abord, elle dira que le Panama ne s'est pas  
25 acquitté de la charge de la preuve en matière d'indemnisation. Deuxièmement, elle  
26 démontrera que l'Italie n'est nullement tenue d'indemniser les préjudices qu'affirme  
27 le Panama, car ce dernier n'a pas rapporté de preuve de l'existence d'un lien de  
28 causalité direct entre les actes prétendument illicites et les dommages revendiqués  
29 par le Panama. Ensuite, et sans préjudice des arguments ci-dessus, elle apportera  
30 des précisions sur l'obligation de prévention et d'atténuation des dommages et  
31 montrera qu'en tout état de cause, le lien de causalité a été rompu du fait du  
32 comportement du propriétaire du navire et des autres personnes participant à  
33 l'exploitation du « Norstar ». Troisièmement, elle démontrera que la quantification  
34 des dommages faits par le Panama est excessive et disproportionnée.

35  
36 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme nous l'avons  
37 communiqué au Tribunal par lettre du 23 août 2018, l'Italie va également citer  
38 deux témoins experts. Il s'agit de Monsieur Vitaliano Esposito, ancien procureur près  
39 la cour de cassation italienne, expert en droit pénal et en procédure pénale italiens,  
40 et le capitaine Guido Matteini, un expert naval. L'Italie interrogera Monsieur Vitaliano  
41 Esposito et le Capitaine Guido Matteini demain matin, après la pause, à la fin des  
42 plaidoiries des conseils de l'Italie. Monsieur Esposito fera une déposition sur quatre  
43 questions précises concernant la procédure pénale italienne et touchant la  
44 procédure pénale concernant le « Norstar », qui pourraient être pertinentes pour les  
45 faits contestés. Le capitaine Matteini fera une déposition concernant les  
46 indemnisations revendiquées par le Panama, concernant particulièrement la valeur  
47 du « Norstar » à l'époque qui nous intéresse.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai achevé mon  
2 introduction. Je vous remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous prie  
3 de bien vouloir appeler à la barre Monsieur Attila Tanzi.

4  
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello. J'appelle  
6 maintenant à la barre Monsieur Tanzi.

7  
8 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président.

9  
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un privilège pour moi  
11 de paraître à nouveau ici devant vous pour représenter mon pays, l'Italie.

12  
13 Comme l'a annoncé l'agent, ma réponse ce matin à la déformation des faits par le  
14 Panama sera divisée en trois parties et je plaiderai pendant environ 90 minutes.

15  
16 Je commencerai par quelques remarques d'ordre général qui sont essentielles pour  
17 bien cadrer cette affaire et en apprécier la véritable nature. Deuxièmement,  
18 j'illustrerai les faits de l'espèce, et je répondrai aux représentations faussées que  
19 donne le Panama des faits du litige. Troisièmement, j'illustrerai les recours dont le  
20 propriétaire du navire disposait en droit italien pour demander réparation des torts  
21 présumés des autorités italiennes dont il aurait souffert, y compris des mécanismes  
22 permettant de reprendre possession du navire et d'obtenir réparation des préjudices  
23 qu'auraient subis les membres de l'équipage et d'autres personnes liées au  
24 « Norstar ».

25  
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je commencerai par  
27 quatre observations préliminaires, qui procèdent des conceptions fondamentalement  
28 erronées et des omissions figurant dans les écritures du Panama, qu'il a réitérées au  
29 cours des deux premières journées de ces audiences. En bref, il s'agit,  
30 premièrement, de la portée du litige dont le Tribunal est saisi ; deuxièmement, de la  
31 confusion qu'établit le Panama entre la procédure incidente concernant les  
32 exceptions préliminaires et la procédure actuelle sur le fond ; troisièmement, du fait  
33 que le Panama ne voit pas combien la distinction entre droit interne et droit  
34 international est pertinente en l'espèce ; et quatrièmement, du fait que le Panama  
35 n'a pas satisfait à la charge de la preuve concernant des éléments essentiels de sa  
36 demande.

37  
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il y a tout d'abord un point  
39 fondamental appelant des éclaircissements, concernant l'idée erronée que se fait le  
40 Panama de la portée et de la teneur du litige. Lundi et mardi, nous avons entendu  
41 l'agent et le conseil de la partie adverse plaider une affaire qui, en fait et en droit, est  
42 différente de celle dont vous êtes saisis. Nous avons entendu dire qu'il ne s'agissait  
43 pas de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*, mais aussi de  
44 l'exécution de cette ordonnance, comme si ce n'étaient pas des phases distinctes.  
45 Nous avons entendu invoquer les articles 92 et 97 de la Convention ; nous avons  
46 entendu parler de violations de différentes obligations concernant les droits de  
47 l'homme, si bien qu'on pourrait croire que le Tribunal de céans devrait connaître des  
48 droits de l'homme et statuer sur des violations de conventions sur les droits de  
49 l'homme. Dans leurs écritures, Monsieur le Président, nous avons même pu lire que



1 le conseil de la partie adverse évoquait de mystérieuses demandes  
2 reconventionnelles que l'Italie n'a jamais formulées.

3  
4 Le Panama tente d'élargir la portée du litige, et pas seulement en droit. Le conseil et  
5 les témoins du Panama ont plusieurs fois mentionné l'*Affaire du navire* « *Spiro F* »,  
6 qui n'a rien à voir avec le différend de l'espèce. Le seul objet de ces mentions est  
7 d'emmêler les faits dont vous avez à connaître, Monsieur le Président. Le seul lien  
8 entre les deux navires est que le « *Spiro F* » a remplacé le « *Norstar* » à l'été 1998,  
9 avant que l'ordonnance de saisie ait été rendue. A ce stade, le « *Norstar* » a quitté la  
10 scène et n'y est jamais revenu.

11  
12 Contre les nombreuses tentatives du Panama tendant à élargir la portée de l'affaire,  
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Italie est heureuse de  
14 pouvoir s'appuyer sur l'arrêt du Tribunal en date du 4 novembre 2016, qui en  
15 délimitait les contours de la manière la plus claire.

16  
17 Conformément à l'arrêt du Tribunal, en particulier aux paragraphes 122 et 132, le  
18 fond de l'affaire porte exclusivement sur les points suivants : a) l'ordonnance de  
19 saisie et la demande d'*exequatur* constituent-elles une violation de l'article 87 de la  
20 Convention<sup>1</sup> et b) l'Italie a-t-elle enfreint l'article 300 par la manière dont elle a rempli  
21 les obligations qu'elle assume au titre de l'article 87<sup>2</sup>.

22  
23 La confusion entre l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* d'une part, et  
24 l'exécution proprement dite de ces décisions de l'autre, ressort particulièrement du  
25 résumé de la réplique du Panama, au paragraphe 592, que vous trouverez à  
26 l'onglet n° 3 de votre dossier, et qui est à présent projeté à l'écran. Vous noterez que  
27 dans le premier alinéa, la prétendue violation de l'article 87 par l'Italie est considérée  
28 comme étant l'ordonnance et la demande de saisie, mais dans le quatrième alinéa,  
29 on lit que « la saisie du "Norstar" était illicite »<sup>3</sup>, et plus loin, que : « l'Italie a saisi le  
30 "Norstar" »<sup>4</sup>. Cela s'ajoute à une autre affirmation, incompréhensiblement théâtrale -  
31 et fausse- « La saisie du "Norstar" était une mesure extrême, violente et coercitive  
32 prise par l'Italie »<sup>5</sup>.

33  
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en ne parlant que de  
35 l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur* lorsqu'il a défini la portée de  
36 l'espèce, le Tribunal l'a limité à la question de la légalité de ces seuls actes au  
37 regard des articles 87 et 300. Il a donc marqué très clairement qu'il existe une  
38 différence entre l'immobilisation, mesure coercitive, et les mesures qui sont en les  
39 antécédents logiques.

40  
41 Comme l'ont fait observer les juges Attard et Wolfrum : « L'arrêt affirme [...] que  
42 l'ordonnance de saisie rendue par le procureur italien à l'encontre du navire

---

<sup>1</sup> *Navire* « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 44, par. 122.

<sup>2</sup> Ibid., par. 132.

<sup>3</sup> *Réplique de la République du Panama*, 28 février 2018, par. 592.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> *Mémoire de la République du Panama*, 11 avril 2017, par. 93.

1 “Norstar” et la demande d’entraide judiciaire corrélative constituent les faits  
2 pertinents (paragraphe 122) »<sup>6</sup>.

3  
4 En d’autres mots, Monsieur le Président, cette affaire, telle que délimitée par le  
5 Tribunal, ne porte manifestement pas sur l’exécution de l’ordonnance.

6  
7 Et il est de fait, Monsieur le Président, qu’elle ne le pourrait pas.

8  
9 Car si l’affaire portait sur l’exécution de l’ordonnance, le présent Tribunal aurait  
10 probablement dû se déclarer incompétent pour l’ensemble du litige concernant le  
11 « Norstar », puisque l’article 87 de la Convention n’aurait pas été pertinent, *ratione*  
12 *loci*. Comme vous le savez, l’ordonnance a été exécutée dans les eaux intérieures  
13 de l’Espagne, une zone de la mer où, pour dire les choses simplement, l’article 87  
14 n’est tout bonnement pas applicable.

15  
16 La délimitation du litige par le Tribunal a des conséquences considérables en ce qui  
17 concerne la capacité du Panama à défendre sa cause. Il s’agit bien, Monsieur le  
18 Président, d’une demande d’indemnisation, comme le Panama lui-même l’a décrite.  
19 Même s’il pouvait être établi que quelque préjudice ait été causé dans les  
20 circonstances de l’espèce, il ne pourrait découler que de la mise à exécution de  
21 l’ordonnance de saisie, et non de l’ordonnance et de la demande d’*exequatur* par  
22 elles-mêmes. Et donc, même si, pour les besoins de l’argumentation, on envisageait  
23 que l’ordonnance et la demande d’*exequatur* puissent être considérées comme  
24 illicites, la seule chose que le Panama serait en droit d’obtenir serait un jugement  
25 déclaratoire en ce sens.

26  
27 Dans ses tentatives d’élargir la portée du litige, le Panama ne se contente pas de  
28 confondre l’ordonnance de saisie et son exécution. Il essaie également d’invoquer  
29 de nouvelles causes d’intervention. Il a tenté en particulier d’avancer des  
30 revendications supplémentaires basées sur les articles 92 et 97 de la Convention, ou  
31 sur les droits de l’homme, spécialement le droit de propriété et le droit à un procès  
32 équitable.

33  
34 Mais même si les revendications du Panama n’étaient pas à exclure pour des  
35 raisons procédurales, elles sont à déclarer irrecevables, le Panama ne les ayant pas  
36 incluses dans sa requête, alors que les revendications doivent y figurer  
37 expressément. Comme l’a fait observer le Tribunal de céans : « il ne suffit pas qu’un  
38 requérant se borne à faire une déclaration de portée générale sans invoquer les  
39 dispositions précises de la Convention qui auraient été violées »<sup>7</sup>.

40  
41 Or, ni l’article 92 ni l’article 97 ne sont mentionnés dans la requête du Panama.

42  
43 Enfin, Monsieur le Président, dans ses tentatives répétées d’élargir le litige, le  
44 Panama va dans ses écritures jusqu’à attribuer à l’Italie deux demandes  
45 reconventionnelles qu’elle n’a jamais formulées. Il caractérise deux des arguments  
46 de défense de l’Italie comme demandes reconventionnelles : la première concerne la

---

<sup>6</sup> *Navire « Norstar »* (voir note 1), opinion individuelle commune des juges Wolfrum et Attard, par. 28.

<sup>7</sup> *Navire « Norstar »* (voir note 1), p. 28-29, par. 109.

1 faute contributive du propriétaire qui n'a rien fait pour récupérer le navire, la  
2 deuxième, le fait qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation d'atténuer les dommages.

3  
4 Et comme l'a observé la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Application de*  
5 *la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-*  
6 *Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, une demande reconventionnelle : « [...] est  
7 indépendante dans la mesure où elle constitue une «demande» distincte, c'est-à-  
8 dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention  
9 nouvelle au juge »<sup>8</sup>.

10  
11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les arguments de l'Italie  
12 ne sont pas indépendants des demandes du Panama et ne peuvent être  
13 considérées comme « actes autonomes ayant pour objet de soumettre une  
14 prétention nouvelle ». Nous ne faisons que répondre au Panama.

15  
16 Monsieur le Président, ma deuxième considération d'ordre général concerne  
17 l'amalgame que fait le Panama entre les exceptions préliminaires et le fond de  
18 l'espèce. Le Panama, partant de ce qu'a dit le Tribunal de la pertinence des  
19 articles 87<sup>9</sup> et 300<sup>10</sup> dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, en donne une  
20 image erronée qui pourrait faire penser que le Tribunal aurait déjà déterminé, en  
21 novembre 2016, qu'il y avait eu infraction à ces articles. C'est ainsi que le Panama  
22 confond l'appréciation *prima facie* de la pertinence des articles 87<sup>11</sup> et 300<sup>12</sup> à des  
23 fins de procédure, et l'évaluation théorique d'une infraction effective.

24  
25 Mais c'est un principe fondamental que ce qu'une cour ou un tribunal dit au stade  
26 des exceptions préliminaires sur des points restant à trancher au fond ne préjuge  
27 pas de l'évaluation qu'ils en donneront lorsqu'ils les examineront au fond, et comme  
28 l'a déclaré la Cour internationale de Justice internationale dans l'*Affaire de certaines*  
29 *terres à phosphates de Nauru* : « La Cour doit cependant souligner que la décision  
30 qu'elle est amenée à prendre dans le présent arrêt [...] ne préjuge en rien le fond »<sup>13</sup>

31  
32 En l'espèce, le Tribunal a déjà confirmé le même principe dans son arrêt sur les  
33 exceptions préliminaires lorsqu'il explique qu'à ce stade : « il ne se préoccupe pas  
34 de la question de savoir si le comportement de l'Italie constitue ou non un fait  
35 internationalement illicite susceptible d'engager sa responsabilité internationale. »<sup>14</sup>

36  
37 Le Tribunal a noté que les articles 87 et 300 de la Convention sont pertinents en  
38 l'espèce, mais s'est manifestement abstenu de déterminer si l'Italie avait enfreint ces  
39 dispositions. En fait, s'il apparaissait de nouvelles preuves, ou si elles continuaient à  
40 briller par leur absence, du fait que le « Norstar » se trouvait en haute mer au  
41 moment de l'ordonnance et de la demande d'*exequatur*, il n'y aurait rien pour

---

<sup>8</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27.*

<sup>9</sup> *Réplique* (voir note 3), par. 9. Voir également *ibidem*, par. 59-61, 82, 185, 195-196.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 242.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 9, 59-61, 82, 185, 195-196.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 242.

<sup>13</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 56.*

<sup>14</sup> *Navire « Norstar »* (voir note 1), par. 162.

1 empêcher le Tribunal de céans de dire et juger, même maintenant lorsqu'il examine  
2 l'affaire au fond, que l'article 87 est tout simplement non pertinent en l'espèce.

3  
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ma troisième  
5 considération générale a trait à une autre confusion fondamentale que l'on trouve  
6 dans les écritures et les plaidoiries du Panama, la confusion entre droit interne et  
7 droit international, et au rapport entre eux, de manière générale et dans le contexte  
8 de cette affaire.

9  
10 Le Panama a paru accepter cette distinction fondamentale lundi matin.  
11 Monsieur Carreyó a cité un passage d'un avis consultatif de la Cour permanente de  
12 Justice internationale sur le *Traitement des nationaux polonais et des autres*  
13 *personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, qui a  
14 confirmé que le fait qu'un comportement est licite ou non en droit interne ne  
15 détermine pas s'il y a eu ou non violation du droit international<sup>15</sup>. Monsieur Carreyó a  
16 dit fermement, à ce moment-là, que « Compte tenu de ce qui précède, le Panama  
17 continuera à s'abstenir d'invoquer l'ordre juridique italien et se bornera à utiliser les  
18 décisions des tribunaux italiens en tant qu'éléments de preuve devant le  
19 Tribunal »<sup>16</sup>.

20  
21 Et pourtant, Monsieur le Président, même s'il affirme saisir la distinction,  
22 l'argumentation du Panama est marquée par cet amalgame.

23  
24 Tout d'abord, Monsieur le Président, les tribunaux italiens ont relaxé les personnes  
25 impliquées au motif qu'aucun délit n'avait été avéré. Il s'agit donc d'une relaxe sur le  
26 fond. Les autorités judiciaires italiennes n'ont jamais dit que l'ordonnance de saisie a  
27 été illicite en quelque manière du fait de son application extraterritoriale ou pour tout  
28 autre motif. C'est donc par une démarche fallacieuse et illogique que le Panama  
29 arrive à dire que, du fait de la relaxe des personnes impliquées, il y a eu violation de  
30 l'article 87 de la Convention et que l'Italie ne saurait *venire contra factum proprium*.  
31 Cet argument, Monsieur le Président, ne tient absolument pas.

32  
33 Cependant, Monsieur le Président, même si les tribunaux italiens avaient dit  
34 l'ordonnance illicite au regard du droit italien, et non pas simplement relaxé les  
35 accusés comme ils l'ont fait, le conseil de la Partie adverse oublie la distinction entre  
36 droit national et international telle qu'appliquée par la Chambre constituée par la  
37 Cour internationale de Justice dans l'affaire *ELSI*. La Cour a dit en l'espèce qu'« il  
38 faut tenir compte du fait qu'un acte d'une autorité publique peut avoir été illégitime  
39 en droit interne sans que cela signifie nécessairement que cet acte était illicite en  
40 droit international »<sup>17</sup>.

41  
42 Comme l'a énoncé la Cour permanente de Justice internationale, « au  
43 regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois  
44 nationales sont de simples faits »<sup>18</sup>. Il s'ensuit que, même si les tribunaux  
45 italiens avaient déclaré l'ordonnance illégitime au regard du droit italien, ce

---

<sup>15</sup> TIDM/PV.18/A25/1, page 6, lignes 16-21.

<sup>16</sup> Ibid., page 6, lignes 23-25.

<sup>17</sup> *Eletronica Sicula S.P.A. (ELSI)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 15, par. 124.

<sup>18</sup> *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, 1926 C.P.J.I. (série A) n° 7 (mai 25), p. 19.

1 qu'ils n'ont pas fait, cela n'aurait pas signifié qu'il y ait eu violation du droit  
2 international.

3  
4 Et, à cet égard, je dois réagir au grief formulé lundi par Monsieur Carreyó, selon  
5 lequel « il y a eu une erreur de jugement lorsque la saisie du « Norstar » a été  
6 ordonnée »<sup>19</sup>. Mais, Monsieur le Président, un Etat ne peut être tenu  
7 internationalement responsable lorsqu'il mène des investigations qui en définitive  
8 aboutissent à la relaxe des accusés. Cela représenterait une ingérence intolérable  
9 dans le droit souverain qu'a chaque Etat de mener des investigations et de  
10 poursuivre les délits.

11  
12 Pour cette même et simple raison, l'affirmation de Monsieur Carreyó selon laquelle  
13 l'illicéité internationale est née de l'absence d'indemnisation au titre du droit  
14 national<sup>20</sup> ne doit pas non plus être admise. Répétons-le, la responsabilité  
15 internationale d'un Etat ne saurait être engagée chaque fois que cet Etat n'accorde  
16 pas d'indemnisation à une personne qui a été relaxée d'un délit, surtout si une telle  
17 indemnisation n'a pas été demandée. En réalité, comme je l'expliquerai plus tard, les  
18 personnes impliquées dans les opérations du « Norstar » auraient pu demander une  
19 indemnisation devant les juridictions italiennes, mais elles ne l'ont pas fait.

20  
21 Monsieur le Président, j'en arrive à mon quatrième et dernier point préliminaire, qu'il  
22 est important de bien garder à l'esprit. Il concerne le principe généralement admis  
23 selon lequel « les moyens produits par les Parties doivent être suffisants pour  
24 satisfaire à la charge de la preuve »<sup>21</sup>. Ce principe s'applique aux faits avancés et à  
25 leur crédibilité, de même qu'aux arguments de droit et à leur fiabilité.

26  
27 L'article 28 du Statut du Tribunal dispose « [qu']en l'absence d'une des Parties, le  
28 Tribunal doit s'assurer (...) que la demande est fondée en fait et en droit ». Même  
29 lorsque les deux Parties participent à l'instance, on peut présumer que le Tribunal  
30 s'assurera également que la demande est fondée en fait et en droit.

31  
32 J'insiste aussi, de manière générale, sur le fait que c'est au Panama qu'il appartient  
33 de supporter les conséquences, sur le plan de la preuve, du retard important  
34 survenu dans l'introduction de cette instance. Comme l'a dit le tribunal de l'affaire  
35 *Gentini*, « on sait que l'écoulement d'une longue période de temps produit certains  
36 résultats inévitables, parmi lesquels le fait que certains moyens de preuve sont  
37 détruits ou deviennent obscurs »<sup>22</sup>. C'est à la lumière de cette constatation, ou dans  
38 cette obscurité, que nous devons apprécier l'affirmation faite par la partie adverse  
39 lundi dernier, et partagée par Monsieur Morch<sup>23</sup>, selon laquelle si le journal du navire  
40 avait été disponible, la question de l'endroit où se trouvait le « Norstar » aurait  
41 facilement été réglée. Mais, Monsieur le Président, le Panama aurait dû gérer sa  
42 cause avec plus de diligence : il est certain qu'avant la destruction du navire, le  
43 journal de bord aurait probablement encore été disponible. Monsieur Morch a insisté,  
44 lundi dernier, sur le fait que le journal de bord se trouvait toujours à bord du navire

---

<sup>19</sup> TIDM/PV.18/A25/2, page 25, lignes 27-28.

<sup>20</sup> Ibid., page 42, lignes 1 à 7.

<sup>21</sup> C. Brown, *A Common Law of International Adjudication* (OUP 2007), p. 101.

<sup>22</sup> Affaire *Gentini* (1903), RSA, vol. X, p. 561.

<sup>23</sup> TIDM/PV.18/A25/2, page 14, lignes 2-7.

1 en 2015, c'est-à-dire ans après que l'Italie eut prononcé la mainlevée  
2 inconditionnelle de la saisie<sup>24</sup>.

3  
4 Monsieur le Président, les conclusions du Panama font par ailleurs naître  
5 trois ensembles de problèmes concernant les moyens de preuve. Le premier a trait à  
6 des affirmations faites par le Panama et dont la valeur probante est clairement en  
7 deçà des critères requis. Le deuxième ensemble concerne les cas dans lesquels le  
8 Panama cherche à remédier à cette faiblesse en tentant d'inverser la charge de la  
9 preuve et à la faire porter par l'Italie. Le troisième ensemble provient d'une série  
10 d'affirmations du Panama qui sont clairement démenties par les moyens de preuve  
11 produits par le Panama lui-même.

12  
13 Premièrement, Monsieur le Président, le Panama fait toute une série d'affirmations  
14 factuelles et juridiques qui ne sont pas étayées par des moyens suffisants. Je vais  
15 donner quelques exemples, sans préjudice de leur absence de pertinence aux fins  
16 de l'espèce. Premièrement, le Panama affirme que « le navire a fonctionné de  
17 manière parfaitement normale jusqu'à la date d'exécution de l'ordonnance de  
18 saisie »<sup>25</sup>. Le Panama ne le prouve pas, alors que les moyens avancés par l'Italie  
19 prouvent le contraire, à savoir qu'à la date de la saisie, le navire n'était pas dans un  
20 état lui permettant de naviguer, ne fût-ce qu'un seul et unique mille marin. J'y  
21 reviendrai bientôt.

22  
23 Deuxièmement, le Panama prétend « [qu'à] la date de sa saisie, le "Norstar" était un  
24 pétrolier en état de naviguer (...), dont l'équipage était en règle », et qu'il était pourvu  
25 d'équipements et de technologies modernes. Il a également affirmé que :

26  
27 Ce navire et son propriétaire avaient la réputation bien établie d'une affaire  
28 durable disposant d'actifs importants, d'une valeur de six cent vingt-cinq  
29 mille (625 000) dollars, comme déclaré lors de sa certification. Lors de sa  
30 saisie, le navire avait dans ses citernes une cargaison de 177 566 tonnes  
31 métriques de gasoil estimée à 108 670,39 dollars<sup>26</sup>.

32  
33 Rien de tout cela n'est prouvé par le Panama, Monsieur le Président, et en vérité, les  
34 moyens produits prouvent que le « Norstar » était en très mauvais état et  
35 aucunement apte à naviguer. Et nous ne savons rien de la cargaison.

36  
37 Troisièmement, le Panama soutient que l'Italie a agi de mauvaise foi dans la  
38 conduite de la procédure pénale<sup>27</sup> interne et lorsqu'elle a ordonné la saisie du  
39 « Norstar » alors que celui-ci se trouvait au port de Palma de Majorque<sup>28</sup>. Comme l'a  
40 fait observer le tribunal de l'affaire du *lac Lanoux*, « la mauvaise foi ne se présume  
41 pas »<sup>29</sup>. Non seulement on ne saurait présumer la mauvaise foi, Monsieur le  
42 Président, mais lorsqu'on porte une accusation aussi grave contre l'Italie, contre un  
43 Etat, on doit la prouver par des moyens répondant à des critères très rigoureux. Or,

---

<sup>24</sup> Ibid., page 13, line 46.

<sup>25</sup> *Réplique* (voir note 3), par. 436.

<sup>26</sup> *Mémoire* (voir note 5), par. 23.

<sup>27</sup> *Réplique* (voir note 3), par. 250-275, en particulier par. 253.

<sup>28</sup> Ibid., par. 293-300, en particulier par. 299.

<sup>29</sup> *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, in *Recueil des sentences arbitrales, 1957*, p. 281, à 305.

1 les moyens du Panama sont bien loin de satisfaire à de tels critères. Mon confrère,  
2 Monsieur Busco, développera ce point cet après-midi.

3  
4 Quatrièmement, le Panama prétend qu'il existe un lien entre la conduite  
5 supposément illicite de l'Italie et l'indemnisation demandée. Madame Francesca  
6 Graziani reviendra demain sur ce point en détail, ainsi que sur les motifs qui ont  
7 conduit à la quantification de chacun des chefs de préjudice. Elle démontrera qu'ici  
8 aussi, les moyens apportés par le Panama ne satisfont pas, et de loin, aux critères  
9 d'établissement de la preuve.

10  
11 Deuxième ensemble de problèmes concernant la preuve. Monsieur le Président, il  
12 faut souligner que, très souvent, lorsque le Panama ne peut pas prouver ses  
13 affirmations, il cherche à inverser la charge de la preuve et à la faire porter par  
14 l'Italie. Deux exemples :

15  
16 Lorsque le Panama ne peut pas prouver le lien entre la conduite supposément illicite  
17 de l'Italie et l'indemnisation demandée, il insiste à la place pour que l'Italie prouve un  
18 lien de causalité qui n'existe pas<sup>30</sup>. Mais c'est au demandeur qu'il appartient en  
19 premier lieu de démontrer un fait positif, et non pas au défendeur de prouver l'irréel.  
20 Il en va de même pour les éléments de preuve concernant l'état du navire et sa  
21 valeur au moment de l'adoption de l'ordonnance de saisie<sup>31</sup>.

22  
23 Troisième ensemble de problèmes concernant la preuve. Certaines affirmations du  
24 Panama sont manifestement réfutées par des éléments de preuve produits par le  
25 Panama lui-même. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'affirmation  
26 surprenante du Panama selon laquelle ni le propriétaire, ni le Panama n'ont été  
27 informés de la mainlevée de la saisie du navire et que, de ce fait, ils n'étaient pas au  
28 courant de la possibilité de récupérer le « Norstar »<sup>32</sup>. Ce sont des affirmations qui  
29 ont d'ailleurs été atténuées ces deux derniers jours, et cela prête quelque peu à  
30 confusion.

31  
32 Comme l'a indiqué l'Italie dans ses écritures, les éléments de preuve joints par le  
33 Panama lui-même à ses pièces de procédure montrent que : a) le 11 mars 1999, le  
34 bureau du procureur près le tribunal de Savone a demandé à l'ambassade d'Italie à  
35 Oslo d'informer Monsieur Morch de la levée conditionnelle du 24 février 1999<sup>33</sup> ;  
36 b) le 26 mars 2003, Monsieur Morch a été notifié par courrier avec accusé de  
37 réception de l'arrêt du tribunal de Savone du 18 mars 2003<sup>34</sup> ; c) après ces dates,  
38 les moyens produits par le Panama montrent qu'une copie papier de l'arrêt en  
39 question a été remise à Monsieur Morch le 2 juillet 2003 par la police norvégienne, à  
40 la demande des autorités italiennes<sup>35</sup>.

41  
42 Monsieur le Président, je m'attarde sur cet aspect des faits avant tout pour  
43 deux raisons. Premièrement, parce qu'il illustre bien cette réalité singulière : les

---

<sup>30</sup> *Réplique* (voir note 3), par. 406-417.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 533.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 459-468.

<sup>33</sup> *Contre-mémoire de l'Italie*, 11 octobre 2017, par. 54, renvoyant au mémoire (voir note 5), annexe 8.

<sup>34</sup> *Réplique de l'Italie*, 13 juin 2018, par. 33-39, en particulier par. 37, renvoyant à la réplique (voir note 3), par. 463.

<sup>35</sup> *Réplique* (voir note 3), par. 463, renvoyant au contre-mémoire (voir note 33), annexe Q.

1 affirmations du Panama sont tout simplement réfutées par les éléments de preuve  
2 produits par le même Panama. Deuxièmement, parce que cet aspect a trait à de  
3 nombreuses questions juridiques importantes pour cette affaire, y compris la  
4 justification supposée de l'inaction du propriétaire s'agissant de la libération du  
5 navire, dont nous avons entendu parler ces deux derniers jours autant que nous  
6 l'avons lue dans les écritures du Panama.

7  
8 J'attire premièrement votre attention sur le paragraphe 30 du mémoire du Panama, à  
9 l'onglet 5 de votre dossier, qui est également projeté à l'écran en ce moment. On  
10 nous dit que l'Italie a engagé avec diligence la procédure de communication  
11 appropriée pour signifier à Monsieur Morch la libération définitive du navire :

12  
13 Le 18 mars 2003, l'Italie a adressé à l'Espagne [...] une demande  
14 d'entraide judiciaire, à laquelle était jointe une copie certifiée conforme du  
15 dispositif du jugement rendu par le tribunal de Savone le 14 mars 2003  
16 ordonnant la libération du « Norstar » et sa restitution à son propriétaire, et  
17 dans laquelle elle priait l'Espagne « de mettre à exécution l'ordre de  
18 mainlevée susvisé et de porter cet ordre à la connaissance du gardien du  
19 navire », et de « vérifier si ce bien [avait] effectivement été restitué et de  
20 faire parvenir [à l'Italie] le procès-verbal correspondant ». <sup>36</sup>

21  
22 L'annexe 11 du mémoire du Panama montre que cette demande a dûment été  
23 exécutée par les autorités espagnoles trois jours plus tard. Vous trouverez ce  
24 document à l'onglet 6 de votre dossier.

25  
26 Monsieur le Président, nous avons de plus appris, dans le mémoire du Panama, que  
27 la communication de l'Italie a été reçue comme il se doit trois jours plus tard par  
28 Monsieur Morch, le 21 mars 2003. Vous trouverez un extrait du passage pertinent du  
29 mémoire du Panama à l'onglet 5.

30  
31 Monsieur le Président, je termine cette partie de ma plaidoirie portant sur les  
32 preuves en soulignant que le demandeur a le grand avantage de décider s'il va ou  
33 non introduire une instance, et de choisir aussi, en fonction de sa préparation, le  
34 moment où il va le faire. Les moyens de preuve montrent que l'agent du Panama  
35 suivait ce différend depuis près de 18 ans avant qu'il n'introduise l'instance en 2015.  
36 Le Panama n'a donc aucune excuse pour ne pas avoir prouvé ses prétentions.

37  
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, après  
39 vous avoir exposé certains points qui touchent tous les aspects de cette affaire, et  
40 qui, selon l'Italie, devraient occuper le devant de la scène en l'espèce, je vais  
41 maintenant vous parler des principales déformations des faits auxquelles se livre le  
42 Panama.

43  
44 A une exception près, je n'appellerai votre attention que sur les désaccords factuels  
45 cruciaux entre les Parties. Bien entendu, les éléments factuels comportent certains  
46 aspects du droit italien qui, comme nous le savons, constituent des faits du point de  
47 vue du droit international.

48  

---

<sup>36</sup> *Mémoire* (voir note 5), par. 30.



1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il est un fait fondamental  
2 qui n'est pas contesté par les parties, et sur lequel que je souhaiterais tout  
3 particulièrement attirer votre attention : le « Norstar » se trouvait dans un port  
4 lorsque l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* ont effectivement été  
5 exécutées.

6  
7 Cette clarification fondamentale étant faite, les principaux domaines de désaccord  
8 entre les Parties sont les suivants :

- 9  
10 a. les lieux où se trouvait le « Norstar » entre le 11 août et le  
11 25 septembre 1998 ;  
12 b. l'état matériel du « Norstar » au moment de sa saisie ;  
13 c. la qualification correcte du droit italien pertinent et de ses procédures ;  
14 d. les motifs de l'adoption de l'ordonnance et le lieu où les délits présumés  
15 ont été commis ;  
16 e. les motifs de la libération du « Norstar » et de la relaxe des individus ;  
17 f. la communication relative à la libération du « Norstar » et le fait que son  
18 propriétaire ne l'ait pas récupéré.

19  
20 Monsieur le Président, je vais maintenant traiter la question des lieux où se trouvait  
21 le « Norstar » entre le 11 août et le 24 septembre 1998.

22  
23 D'après les éléments de preuve produits par le Panama lui-même et qu'il présente à  
24 l'annexe 16 de son mémoire<sup>37</sup>, que vous voyez maintenant à l'écran, le « Norstar »  
25 est entré dans la baie de Palma de Majorque en mars 1998 et n'a pas quitté la baie  
26 entre cette date et celle de l'exécution de l'ordonnance de saisie, le  
27 25 septembre 1998<sup>38</sup>. Même si le Panama a contesté, au cours de ces audiences, la  
28 fiabilité de ses propres éléments de preuve, il n'a pas pu prouver le contraire.

29  
30 Lors de son contre-interrogatoire de lundi, Monsieur Morch a été interrogé sur cet  
31 élément de preuve. D'après Monsieur Morch, ce document est assez précis lorsqu'il  
32 décrit que le « Norstar » est arrivé au port de Palma en mars 1998. La seule  
33 occasion où le « Norstar » serait sorti du port et dont Monsieur Morch semble se  
34 souvenir est celle d'un voyage que le « Norstar » aurait effectué en juillet vers  
35 l'Algérie. Sur ce point, il faut signaler deux choses. Tout d'abord, aucun élément de  
36 preuve concernant ce voyage n'a été produit. Deuxièmement, d'après  
37 Monsieur Morch, ce voyage aurait eu lieu en juillet, c'est-à-dire avant que soit  
38 rendue l'ordonnance de saisie. Monsieur Morch n'a pas pu signaler d'autres sorties  
39 du port après juillet 1998.

40  
41 On ne nous a pas fourni d'éléments de preuve, encore moins d'éléments de preuve  
42 convaincants, montrant que le navire naviguait en haute mer à la date à laquelle  
43 l'ordonnance de saisie a été rendue et durant la période comprise entre le prononcé  
44 de cette ordonnance et son exécution effective. Pour dire les choses simplement,  
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Panama n'a pas prouvé  
46 que la condition essentielle d'une violation de l'article 87 était remplie, à savoir que

---

<sup>37</sup> *Mémoire* (voir note 5), annexe 16.

<sup>38</sup> *Contre-mémoire* (voir note 33), par. 51.

1 le navire se trouvait en haute mer au moment où se serait produite l'interférence  
2 avec sa navigation.

3  
4 Monsieur le Président, je vais maintenant passer à l'état matériel du « Norstar » à la  
5 date de sa saisie.

6  
7 L'Italie n'est pas surprise de constater qu'aucun élément de preuve n'indique que le  
8 navire se trouvait en haute mer à l'été de 1998, vu son état matériel déplorable à  
9 l'époque.

10  
11 Il a été démontré que, le samedi 5 septembre 1998, le « Norstar » ne pouvait pas  
12 appareiller de Palma de Majorque, l'endroit où il mouillait, vers le port de Palma de  
13 Majorque, situé à une distance d'environ un mille, dans des conditions météo  
14 normales, à savoir pas de précipitations, une température de 25 degrés Celsius et  
15 un vent dont la vitesse de 5,3 mètres/seconde était assez habituelle. Tout cela est  
16 décrit à la page 4 de l'onglet 17 de votre dossier. Cette pièce montre également que  
17 cette impossibilité résultait de ce qui suit : « [Le] mauvais état des chaînes à bord.  
18 (...) [L]’ancre de tribord [qui] avait rompu sa chaîne et celle de bâbord [qui] était en  
19 très mauvais état », et enfin, et ce n'est pas la moindre de ces raisons : « [I]’avarie  
20 de l'un des générateurs principaux ». Je vous renvoie à la page 3 de l'onglet 17.

21  
22 Contrairement à ce que Monsieur Morch a affirmé lundi, il ne s'agissait pas là d'un  
23 cas où le navire était empêché d'entrer dans le port pour la seule raison de sa  
24 cargaison dangereuse<sup>39</sup>. Il y avait manifestement des dysfonctionnements bien plus  
25 fondamentaux qui affectaient la navigabilité de ce navire.

26  
27 L'agent de l'Italie interrogera plus tard l'expert maritime de l'Italie sur l'état du  
28 « Norstar », ce qui permettra de recueillir davantage d'informations sur l'état du  
29 navire, qui portent également sur les éléments de preuve photographiques que nous  
30 avons vus au cours des deux premières journées d'audiences.

31  
32 Monsieur le Président, je vais maintenant examiner l'affirmation du Panama selon  
33 laquelle les investigations, l'ordonnance de saisie et l'appel interjeté par le procureur  
34 près le tribunal de Savone contre l'arrêt rendu par ce dernier en 2003 résulteraient  
35 d'une sorte d'abus de pouvoir en matière de poursuites que les autorités italiennes  
36 auraient commis, et par lequel l'Italie aurait mené des poursuites contre une  
37 conduite qu'elle savait ne pas relever de la compétence de ses tribunaux. Il s'agit là  
38 d'une déformation manifeste et choquante de la réalité.

39  
40 En premier lieu, et malgré les éléments avancés lundi par Monsieur Rossi, laissant  
41 entendre sans le moindre bien-fondé l'existence d'une sorte de malveillance à  
42 l'origine des investigations menées par les autorités italiennes, les éléments de  
43 preuve fournis par l'Italie dans ses écritures démontrent incontestablement le  
44 contraire : ils démontrent que l'ordonnance de saisie a été rendue une fois que les  
45 investigations, menées principalement contre un ressortissant italien, eurent établi  
46 l'existence d'un *fumus* suffisant pour que les autorités qui menaient ces  
47 investigations puissent raisonnablement suspecter que Monsieur Rossi s'était

---

<sup>39</sup> TIDM/PV.18/A25/2, page 3, lignes 38-45.

1 engagé dans un projet d'évasion fiscale qu'il réalisait apparemment en se servant du  
2 « Norstar » avec l'aide de ceux qui participaient aux opérations de ce navire.

3  
4 L'implication directe de Monsieur Rossi, et celle de sa société Rossmare  
5 International, dans l'activité délictuelle présumée en question découlait du soupçon  
6 raisonnable – j'insiste sur le terme « soupçon » – selon lequel Monsieur Rossi avait  
7 organisé l'achat de carburant à Livourne et dans d'autres ports de l'Union  
8 européenne<sup>40</sup> et émettait de fausses factures, à savoir des factures adressées à des  
9 ressortissants d'Etats non membres de l'UE lors de la revente de carburant à des  
10 navires italiens et à des navires ne battant pas le pavillon d'Etats de l'Union  
11 européenne, et de la publicité que faisait Rossmare International pour vanter la  
12 fourniture de carburant en franchise de taxes<sup>41</sup>.

13  
14 La relation étroite existant entre Monsieur Rossi et Rossmare International d'une  
15 part, et le « Norstar » de l'autre, a été prouvée par des éléments indiquant que le  
16 premier a payé à l'avance les frais concernant le capitaine et l'équipage du dernier<sup>42</sup>,  
17 que Monsieur Rossi a donné aux capitaines du « Norstar » des instructions  
18 concernant la revente de carburant au moyen d'un téléphone mobile qu'il a remis à  
19 l'équipage du navire et qui a été payé par Rossmare International<sup>43</sup>.

20  
21 S'agissant de l'ordonnance de saisie, les faits montrent tout simplement qu'il n'y a  
22 rien d'abusif derrière cette ordonnance. Comme nous l'avons vu, elle a été adoptée  
23 à l'issue d'investigations tout à fait régulières et sur le fondement d'un *fumus*  
24 suffisant pour justifier une enquête plus approfondie sur l'activité délictueuse qui  
25 aurait été menée principalement par un ressortissant italien et concernait des délits  
26 qui auraient été commis exclusivement sur le territoire italien. Vous trouverez  
27 l'ordonnance de saisie à l'onglet 8 de votre dossier.

28  
29 Le Panama prétend aussi que l'ordonnance de saisie était contraire au droit italien,  
30 puisqu'elle a été rendue le 11 août 1998, c'est-à-dire avant la clôture officielle des  
31 investigations, qui a eu lieu le 24 septembre 1998.

32  
33 Cependant, conformément à l'article 109 de la Constitution italienne, les autorités  
34 judiciaires ont directement recouru à la police judiciaire et ont en permanence dirigé  
35 ses activités. Veuillez vous référer à l'onglet 9, page 3. Les investigations avaient  
36 commencé en septembre 1997 et, par conséquent, le procureur avait travaillé en  
37 étroite collaboration avec la police et il avait été tenu informé de ces investigations  
38 pendant tout ce temps, c'est-à-dire pendant près d'un an.

39  
40 Le Panama prétend également que la procédure pénale italienne relevait de  
41 l'exercice extraterritorial de la juridiction pénale. Selon lui, l'ordonnance se fondait  
42 sur « la conclusion – erronée – selon laquelle l'activité menée par le navire en haute  
43 mer constituait un délit »<sup>44</sup>. Je vous renvoie à l'onglet 5 et au texte qui apparaît

---

<sup>40</sup> *Notification de notitia criminis contre Silvio Rossi et autres par la police fiscale de Savone, 24 septembre 1998 (contre-mémoire (voir note 33), annexe A), p. 1.*

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Mémoire (voir note 5), par. 20.*

1 devant vous à l'écran et qui va également corriger ma lecture. Monsieur le Président,  
2 je vous remercie de votre patience.

3  
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les investigations qui ont  
5 abouti à l'ordonnance présumaient des délits qui auraient été commis sur le territoire  
6 italien et se fondaient sur la législation interne, dont le champ d'application est loin  
7 d'avoir la moindre portée extraterritoriale.

8  
9 Contrairement à ce que dit le Panama, qui prétend avec insistance le contraire, il  
10 suffit de répéter que les éléments de preuve fournis par l'Italie dans ses écritures  
11 démontrent sans conteste que l'ordonnance a été adoptée dans le cadre de  
12 procédures pénales concernant une conduite supposée constituer des infractions qui  
13 auraient exclusivement été perpétrées sur le territoire italien. En effet, l'ordonnance  
14 a été adoptée en vertu de l'article 253 du Code de procédure pénale italien  
15 (reproduit à la page 1 de l'onglet 9 de votre dossier), qui justifie la saisie probatoire  
16 aux fins de l'enquête portant sur des délits qui relèvent de l'article 6 du Code pénal  
17 italien, une disposition clé qui pose le principe de la territorialité des délits en droit  
18 italien. Vous trouverez cela à la page 3 de l'onglet 9 de votre dossier.

19  
20 Les investigations qui ont mené à l'ordonnance en question ont établi l'existence  
21 d'un *fumus boni juris* suffisant pour ouvrir une enquête visant une activité d'évasion  
22 fiscale présumée constituée par des infractions supposément commises sur le  
23 territoire italien, et certainement pas par des opérations de soutage, lequel n'est pas  
24 illicite au regard de la législation italienne. En effet, si le carburant avait été  
25 consommé par le « Norstar » et les navires de plaisance en question en haute mer  
26 et/ou transporté vers des ports situés dans les eaux intérieures autres que celles de  
27 l'Italie ou d'autres Etats côtiers de l'Union européenne, tels que Gibraltar, la revente  
28 en haute mer du carburant en question n'aurait pas suscité le moindre soupçon  
29 relatif aux infractions concernées.

30  
31 Au contraire, ce montage que l'on soupçonnait criminel et qui a fait l'objet de  
32 l'enquête comportait pour l'essentiel trois éléments : premièrement, le chargement  
33 du pétrolier avec le carburant acheté dans le port italien de Livourne en exemption  
34 des droits d'accise et de TVA – c'est-à-dire en évitant de payer 70 % du prix normal  
35 du carburant – sur la base de fausses déclarations indiquant que le carburant était  
36 destiné constituer les propres provisions de bord du navire ; deuxièmement, la  
37 revente subséquente à des navires de plaisance italiens et d'autres pays de l'Union  
38 européenne mouillant en haute mer au large des côtes de la ville de San Remo, en  
39 Italie, qui rendait fausses les déclarations que je viens de mentionner ;  
40 troisièmement, la réentrée des navires de plaisance dans le territoire italien et les  
41 eaux intérieures avec du carburant à bord, qui se soustrayaient ainsi potentiellement  
42 au paiement des taxes dues en vertu de la législation fiscale italienne. Le deuxième  
43 élément, à savoir la revente de carburant en haute mer, ne constituait pas en tant  
44 que tel une infraction présumée, mais il était essentiel sur le plan matériel pour  
45 fonder les soupçons selon lesquels ces déclarations relatives au carburant – qui  
46 étaient déposées sur le territoire italien – étaient fausses, et que la réentrée dans le  
47 port italien pouvait entraîner une évasion fiscale. Là encore, les infractions  
48 suspectées ne se seraient produites que sur le territoire italien.

1 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à l'ordonnance en question. Le  
2 11 août 1998, le procureur près le tribunal de Savone rend une ordonnance de  
3 saisie contre le « Norstar », fondée sur l'article 253 du Code italien de procédure  
4 pénale. Aux termes de cet article, que vous trouvez à l'onglet 9 :

5  
6 1. L'autorité judiciaire ordonne, en vertu d'une décision motivée, la saisie  
7 du corps du délit et de toute autre chose liée au délit et nécessaire à la  
8 constatation des faits de la cause.

9  
10 2. Les choses sur lesquelles ou au moyen desquelles le délit a été commis,  
11 et celles qui constituent le produit, le profit ou le prix du délit, doivent être  
12 considérées comme le corps du délit.

13  
14 Il est important de garder cette disposition à l'esprit, j'y reviendrai d'ailleurs sous peu.

15  
16 Je vais maintenant démontrer que cette ordonnance visait non pas les activités de  
17 soutage, c'est-à-dire des activités menées en haute mer, mais les délits qui se  
18 seraient produits sur le territoire italien.

19  
20 Cela est tout simplement corroboré par le texte de l'ordonnance, qui dit en partie  
21 ceci, vous l'avez à l'écran sous les yeux, ces textes de législation ont été reproduits  
22 en annexes B, C et E du contre-mémoire italien :

23  
24 Eu égard à la procédure pénale engagée contre ROSSI SILVIO et autres,  
25 du chef du délit prévu et réprimé par les articles 81 2) et 110 du Code pénal,  
26 les articles 40 1) B) et 40 4) du décret législatif n° 504/95, les articles 292-  
27 295 1) du décret présidentiel n° 43/73 et l'article 4 1) f) de la loi n° 516/82,  
28 commis à Savone et d'autres ports de l'État pendant l'année 1997<sup>45</sup>.

29  
30 La description du comportement qui a fait l'objet de l'enquête et qui aurait constitué  
31 le délit se retrouve encore dans l'ordonnance de saisie. Elle se lit comme suit, pour  
32 ce qui concerne les parties qui nous intéressent :

33  
34 à l'issue des investigations complexes qui ont été effectuées, il est apparu  
35 que ROSSMARE INTERNATIONAL s.a.s., gérée par ROSSI SILVIO, a  
36 vendu à titre onéreux, de manière continue et fréquente, des huiles  
37 minérales (gasoil et lubrifiants), qu'elle avait achetées en franchise de taxes  
38 (en tant que provisions de bord) auprès d'entrepôts douaniers, tant en Italie  
39 (Livourne) que dans d'autres États de l'UE (Barcelone), dans l'intention de  
40 les revendre en Italie, en se soustrayant ainsi au paiement des droits de  
41 douane et des taxes, grâce à l'utilisation fictive de pétroliers qui sont en fait  
42 affrétés, et, ce faisant, en se rendant coupable du délit de fraude fiscale au  
43 titre du produit vendu à des navires de l'UE [...].

44  
45 Vous trouverez le reste du texte à l'onglet 8 de votre dossier, Monsieur le Président.

46  
47 Les infractions concernant cette ordonnance de saisie adoptée en vertu de  
48 l'article 253 du Code pénal italien, que je vous ai lue il y a quelques instants, sont les  
49 suivantes :

---

<sup>45</sup> Ordonnance de saisie du Procureur de la République près le Tribunal de Savone, 11 août 1998 (contre-mémoire (voir note 33), annexe I).

- 1  
2 a) soustraction au paiement des droits d'accise sur les huiles minérales  
3 en vertu des articles 40 1) b) et 40 4) (« Soustraction à  
4 l'établissement ou au paiement des droits d'accise sur les huiles  
5 minérales ») du décret législatif n° 504/95 contenant le Texte unique  
6 des dispositions législatives concernant les impôts sur la production  
7 et la consommation et les sanctions pénales et administratives  
8 corrélatives ;<sup>46</sup>  
9 b) contrebande en vertu de l'article 292 du décret présidentiel n° 43/73,  
10 constituée par le défaut de paiement des droits de douane dus pour  
11 des marchandises ;<sup>47</sup>  
12 c) indication, dans la déclaration de revenus ou dans toute annexe ou  
13 tous états financiers qui lui sont joints, de produits ou autres revenus,  
14 ou de charges ou autres composant négatifs, différents de la réalité  
15 en utilisant des documents certifiant des faits qui ne sont pas exacts  
16 ou en mettant en place un comportement frauduleux en vue de se  
17 soustraire au paiement d'impôts sur le revenu ou les bénéfices, ou  
18 au paiement de la TVA, ou d'obtenir un remboursement indu à son  
19 profit ou au profit de tiers (article 4 1) f) de la loi n° 516/82).<sup>48</sup>  
20

21 En bref, Monsieur le Président, la saisie contestée n'a été ordonnée que parce que  
22 le navire représentait le *corpus delicti*.

23  
24 Je m'arrête un peu ici pour souligner que Monsieur Carreyó a incorrectement utilisé  
25 cette expression lundi pour faire valoir une qualification erronée de l'ordonnance et  
26 de la notion de *corpus delicti*. Monsieur Carreyó a déclaré que le *corpus delicti*

27  
28 désigne soit la preuve qu'un délit a été commis avant qu'une personne ne  
29 soit condamnée pour l'avoir commis ou désigne l'objet avec lequel le délit  
30 a été commis, qui lui-même prouve l'existence de cette infraction.

31  
32 Il a ensuite demandé : « Comment l'Italie peut-elle donc continuer à prétendre que  
33 les actes du "Norstar" peuvent encore être considérés comme un comportement  
34 délictueux en qualifiant celui-ci de *corpus delicti* ? <sup>49</sup>»

35  
36 Mais l'Italie n'en reste pas là. *Corpus delicti* est une expression qui peut avoir des  
37 connotations différentes. Toutefois l'article 253 du Code pénal italien, au  
38 paragraphe 1, que je viens de vous montrer à l'écran et qui est de nouveau visible,  
39 indique clairement que le *corpus delicti* peut renvoyer à un objet « nécessaire pour  
40 apprécier les faits de l'espèce ». C'était précisément là l'objet de l'ordonnance qui  
41 nous occupe, qui indique que le « Norstar », en tant que *corpus delicti*, constituait  
42 simplement un instrument à utiliser dans la poursuite des enquêtes concernant des  
43 suspicions de contrebande et d'évasion fiscale.

44  
45 Le fait que cette enquête n'ait pas abouti à des poursuites pénales à l'encontre des  
46 personnes concernées, ni à leur condamnation, ne saurait bien sûr signifier que la

---

<sup>46</sup> Décret législatif n° 504 du 26 octobre 1995, article 40 (contre-mémoire (voir note 33), annexe B).

<sup>47</sup> Décret du Président de la République n° 43 du 23 janvier 1973, articles 2, 253-254 et 292-295bis (contre-mémoire (voir note 33), annexe C).

<sup>48</sup> Loi n° 516 du 7 août 1982, article 1<sup>er</sup>, portant modification du décret-loi n° 429 du 10 juillet 1982, article 4 (contre-mémoire (voir note 33), annexe E).

<sup>49</sup> TIDM/PV.18/A25/2, page 40, lignes 11-14.

1 saisie du *corpus delicti* devait pour autant devenir illicite. Comme j'en parlerai très  
2 prochainement, les tribunaux italiens ont relaxé les prévenus, mais n'ont pas dit que  
3 l'ordonnance était illicite.

4  
5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je voudrais souligner, à ce  
6 stade, que les affirmations de Monsieur Carreyó, lundi, selon lesquelles la saisie  
7 était une confiscation *sine die* sont tout à fait erronées. Cette saisie, du fait de sa  
8 nature en tant que moyen d'enquête, comme nous venons de l'indiquer, au regard  
9 de l'article 253 du Code de procédure pénale italien, n'était qu'une mesure  
10 temporaire. C'est également la raison pour laquelle, bien entendu, la saisie a fait  
11 l'objet d'une mainlevée conditionnelle en février 1999, puis d'une mainlevée  
12 inconditionnelle en mars 2003. Clairement, cela n'a rien à voir avec une saisie  
13 confiscatoire, et n'a rien de *sine die*, et c'est uniquement parce que le propriétaire  
14 n'a pas récupéré le navire que la durée de l'immobilisation s'est prolongée.

15  
16 Monsieur le Président, il est incontestable, comme le Panama l'a fait observer, que  
17 le procureur avait envisagé, si nécessaire, d'exercer le droit de poursuite du navire  
18 visé à l'article 111 de la CNUDM afin de faire exécuter l'ordonnance et qu'il avait  
19 également évoqué une zone contiguë qu'en fait, l'Italie n'a pas promulguée. Mais  
20 cela, Monsieur le Président, n'est pas pertinent en ce qui concerne l'appréciation, au  
21 regard du droit international, du comportement de l'Italie en l'espèce. Si l'ordonnance  
22 avait été exécutée par les garde-côtes italiens en haute mer pour l'un des  
23 deux chefs d'accusation, alors les faits de l'espèce auraient été différents. Mais  
24 l'Italie n'a pas exécuté l'ordonnance en haute mer. Il s'agit d'un différend autre que  
25 celui que dépeint le Panama.

26  
27 Enfin, Monsieur le Président, en ce qui concerne l'extraterritorialité, même si, sur un  
28 plan hypothétique, on trouvait des éléments d'extraterritorialité dans cette  
29 ordonnance, le fait est qu'elle n'a nullement entravé de façon physique concrète la  
30 navigation du « Norstar » en haute mer. Madame Caracciolo qui me suivra, et  
31 Monsieur Bosco cette après-midi approfondiront cette question.

32  
33 Monsieur le Président, j'en viens maintenant aux affirmations répétées du Panama  
34 selon lesquelles cette ordonnance a été jugée illicite par la justice italienne. J'ai déjà  
35 montré que, même si, aux fins du raisonnement on considérait que cela est vrai, la  
36 question d'un acte illicite en droit international constituerait une question totalement  
37 distincte régie par des normes juridiques différentes. Toutefois, Monsieur le  
38 Président, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a point besoin d'avoir recours à  
39 ces principes de droit international, étant donné que sur le plan des faits, cette  
40 ordonnance n'a jamais été jugée illicite par la justice italienne.

41  
42 Je répondrai d'emblée ici à ce qu'a dit Monsieur Carreyó lundi, à savoir que « les  
43 décisions de la justice italienne et ses motifs ne peuvent être dissociés de  
44 l'ordonnance de saisie, car ils entraînent l'issue finale de la décision italienne qui est  
45 à l'origine de la présente affaire »<sup>50</sup>.

46  
47 Mais, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur Carreyó  
48 fait abstraction de la base précise sur laquelle le tribunal de Savone a relaxé les

---

<sup>50</sup> TIDM/PV.18/A25/1, page 7, lignes 38-41.

1 prévenus et qui, aussi, est en claire contradiction avec les arguments du Panama,  
2 comme je vais l'expliquer à présent.

3  
4 Comme nous l'avons déjà amplement rappelé, l'un des motifs pour lesquels, selon le  
5 Panama, les tribunaux italiens auraient déclaré illégale l'ordonnance au regard du  
6 droit italien, est que cette ordonnance avait une portée « extraterritoriale ».

7  
8 Mais, Monsieur le Président, ce n'est pas du tout la motivation du tribunal de  
9 Savone.

10  
11 Les faits indiquent que les prévenus n'ont pas été acquittés parce que les crimes  
12 qu'ils auraient commis *via* le « Norstar » se composaient de comportements qui  
13 auraient eu lieu en haute mer, mais tout simplement parce que ces comportements  
14 n'ont pas franchi le seuil de la responsabilité pénale pour ces comportements en  
15 Italie.

16  
17 Si les tribunaux italiens avaient conclu que la juridiction italienne s'était exercée de  
18 manière extraterritoriale, ils se seraient ensuite déclarés incompétents, parce que le  
19 délit serait sorti de la compétence de la justice italienne. Ces tribunaux n'auraient  
20 pas non plus relaxé sur le fond ceux qui étaient impliqués, comme ils l'ont fait. Ils se  
21 seraient simplement déclarés incompétents.

22  
23 Monsieur le Président, je vais maintenant brièvement résumer la véritable  
24 argumentation de la justice italienne, dont vous trouverez les décisions à l'onglet 10.

25  
26 S'agissant du délit de « soustraction à l'établissement ou au paiement des droits  
27 d'accise sur les huiles minérales en vertu des articles 40 1) b) et 40 4) du décret  
28 législatif n° 504/95 », le tribunal, au motif que la législation fiscale italienne n'exige  
29 pas qu'un navire de plaisance, avitaillé à l'étranger en franchise de TVA et de droits  
30 d'accise, déclare le carburant et paie les droits de douane lors de son retour dans  
31 les eaux et les ports italiens, à moins que le carburant ne soit déchargé ou  
32 consommé sur le territoire douanier italien, a estimé que cette dernière condition  
33 n'était pas remplie et le tribunal a déclaré que le délit de fraude fiscale liée à la TVA  
34 n'avait pas été commis.

35  
36 Quant au délit de contrebande, le tribunal de Savone, au motif que le défaut de  
37 mention du carburant exempté dans le manifeste ne constitue pas un acte de  
38 contrebande parce que les dispositions pertinentes de la loi italienne ne contiennent  
39 aucune disposition qui sanctionne expressément ce manquement, à tout le moins en  
40 ce qui concerne les produits pétroliers, a estimé que ce délit n'avait pas été commis.

41  
42 Enfin, s'agissant du délit de fraude fiscale, le tribunal estime qu'il n'a pas été  
43 suffisamment démontré que la quantité de gazole réintroduite sur le territoire italien  
44 avait atteint le seuil de valeur défini sur le plan pénal par le droit italien (d'une valeur  
45 de 7,5 millions de liras italiennes à l'époque). Là encore, le tribunal a estimé que ce  
46 délit n'avait pas été commis.

47  
48 Pour récapituler, Monsieur le Président, ce qu'ont fait les tribunaux italiens était très  
49 simple et ne correspond en rien à ce que nous dépeint le Panama : le tribunal de  
50 Savone a relaxé les prévenus sur la base de son analyse selon laquelle ce



1 comportement reste en deçà du seuil pénal tel que défini par le droit italien. La cour  
2 d'appel de Gênes, qui n'avait rien à voir avec le « Norstar », s'est simplement  
3 contentée de confirmer la relaxe indiquée dans le jugement. Comme la Cour  
4 internationale de Justice l'a dit, « Il serait absurde qu'on puisse dire que, parce que  
5 des mesures ont été annulées par une autorité ou une juridiction supérieure, elles  
6 étaient arbitraires au sens du droit international.<sup>51</sup> »

7  
8 Vous trouverez ce passage à l'onglet 11, Monsieur le Président.

9  
10 Le Panama a également essayé de nous aveugler en nous racontant que la décision  
11 prise par le tribunal de Savone en 2003, prononçant la mainlevée de la saisie après  
12 l'acquiescement, « n'était pas définitive<sup>52</sup> » et que « le procureur de la République près  
13 le tribunal de Savone a interjeté appel du jugement du 13 mars devant la cour  
14 d'appel de Gênes, alors qu'il savait parfaitement que sa décision d'ordonner la saisie  
15 du « Norstar » et de demander la mise à exécution de cette saisie était illicite »<sup>53</sup>.

16  
17 Cela, là encore, n'est pas exact.

18  
19 Certes, il est vrai que le procureur a interjeté appel de la décision du tribunal de  
20 Savone, mais cet appel ne comprenait pas la partie du jugement qui traitait de la  
21 libération du « Norstar ». Le procureur n'a pas demandé la suspension de la  
22 mainlevée, et, partant, conformément au Code pénal italien, la libération du  
23 « Norstar » est devenue irrévocable et définitive le 20 août 2003.

24  
25 Il est incontestable que le propriétaire a été informé sans délai de la décision  
26 judiciaire relative à la mainlevée de la saisie, et que dès lors, la décision était  
27 définitive.

28  
29 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous renvoie  
30 maintenant à l'onglet 6 de votre dossier. Vous y trouverez une communication du  
31 18 mars 2003, adressée par le tribunal de Savone aux autorités espagnoles,  
32 concernant le jugement du 13 mars 2003. Le passage pertinent est libellé comme  
33 suit : « J'ai l'honneur ... et de vous transmettre par la présente copie certifiée  
34 conforme du dispositif du jugement rendu par le présent Tribunal de Savone le  
35 14 mars 2003 pour ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire Norstar et sa  
36 restitution à la société Intermarine A.S. ».

37  
38 Donc rien de *sine die* non dans cette ordonnance, Monsieur le Président. L'Italie a  
39 déjà démontré que les autorités espagnoles ont pris acte de cette demande et ont  
40 procédé à la mainlevée de la saisie de façon définitive le 21 juillet 2003. Vous  
41 trouverez les documents pertinents à la page 2 de l'onglet 6 de votre dossier.

42  
43 L'annexe 12 du mémoire du Panama indique que le tribunal de Savone avait envoyé  
44 à Intermarine la notification de la mainlevée le 21 mars 2003, que le 3 avril 2003, le  
45 Ministère italien de la justice avait demandé aux autorités norvégiennes de notifier à  
46 Intermarine la même information et que le Ministère norvégien de la justice a  
47 confirmé le 23 juillet 2003 que Monsieur Morch avait été notifié en ayant reçu copie

<sup>51</sup> *Elettronica Sicula S.P.A. (ELSI)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 15, par. 124.

<sup>52</sup> *Requête de la République du Panama*, 16 novembre 2015, par. 8.

<sup>53</sup> *Mémoire* (voir note 5), par. 32.

1 des documents pertinents le 2 juillet 2003. Vous trouverez copie de ces  
2 communications dans votre dossier à l'onglet 16.

3  
4 Fait remarquable, le Panama lui-même a reconnu que le propriétaire du navire avait  
5 été informé de la mainlevée deux ou trois semaines avant le prononcé du jugement,  
6 comme indiqué ci-après :

7  
8 Le propriétaire du navire a reçu un document identifié R.G. 415/02 daté du  
9 21 mars 2003 par lettre recommandée du 26 mars 2003, qui était la  
10 décision du 13/14 mars 2003 ayant ordonné « que la saisie du navire à  
11 moteur Norstar soit révoquée, le navire restitué à INTERMARINE A.S. et la  
12 caution débloquée ». Ce même document a été également livré par la  
13 police norvégienne le 2 juillet 2003.<sup>54</sup>

14  
15 Une fois encore, Monsieur le Président, vous trouverez copie de cette  
16 communication pertinente à l'onglet 16.

17  
18 Alors que nous avons répondu aux allégations répétées du Panama faisant état  
19 d'une absence de communication de la part de la justice italienne, nous entendons  
20 maintenant, des conseils de l'autre côté de la barre, que ce n'est plus le problème.  
21 Le problème à présent est, comme nous l'avons entendu cette semaine, que :

22  
23 se borner à informer le propriétaire de ce jugement ordonnant la libération  
24 du navire ne suffisait pas et n'exonérait pas l'Italie de son obligation de  
25 prendre les mesures nécessaires, concrètes et effectives pour exécuter  
26 cette ordonnance et mettre le « Norstar » à la disposition de son  
27 propriétaire.<sup>55</sup>

28  
29 Monsieur le Président, le Panama n'a pas pu confirmer cette affirmation par la  
30 moindre source. L'existence d'une obligation du type auquel le Panama se réfère  
31 irait bien au-delà des normes raisonnables contenues dont le principe de la  
32 régularité de la procédure qui, comme je viens de le démontrer, a été pleinement  
33 respecté par l'Italie, qui a mené son enquête sur le navire, conformément au droit,  
34 qui a procédé à la mainlevée, conformément au droit, qui a relaxé les prévenus,  
35 conformément au droit, et qui a rapidement notifié tous ces éléments aux personnes  
36 intéressées.

37  
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais à présent aborder  
39 la question du défaut de récupération du navire par le propriétaire.

40  
41 Comme l'Italie l'a expliqué dans ses plaidoiries en février 1999, le navire a été libéré  
42 contre le versement d'une garantie, tandis qu'en mars 2003, la mainlevée définitive a  
43 été prononcée. Cependant à ces deux occasions, le propriétaire n'a pas récupéré  
44 son navire.

45  
46 Le Panama essaye de rejeter la faute sur l'Italie pour cette carence. Lorsqu'il s'agit  
47 de décrire la conduite des autorités judiciaires italiennes s'agissant de la demande  
48 de levée de l'immobilisation du « Norstar », le Panama essaie de décrire un

---

<sup>54</sup> *Réplique* (voir note 3), par. 463.

<sup>55</sup> TIDM/PV.18/A25/3, page 31, lignes 45-48.

1 ensemble de circonstances qui suggéreraient que la justice italienne a fait preuve de  
2 négligence et d'arbitraire.

3  
4 Au paragraphe 28 de son mémoire, le Panama fait référence à une demande de  
5 mainlevée de l'immobilisation du navire déposée par le propriétaire et suggère qu'à  
6 ce moment-là, à la fois cette demande s'est heurtée à un refus et une offre de  
7 mainlevée contre une caution d'un montant déraisonnable a été formulée, le  
8 18 janvier 1999. Le Panama ajoute : « Cette décision portant rejet de sa demande lui  
9 a été communiquée le 29 juin 1999 ». Je vous renvoie, Monsieur le Président, à  
10 l'onglet 5 de votre dossier.

11  
12 La preuve elle-même produite par le Panama nous présente un tableau plus détaillé  
13 que ne le fait ce compte rendu lacunaire. Tout d'abord, il a été expliqué dans la  
14 partie opérationnelle de la décision en question que le refus daté du 18 janvier 1999  
15 avait un caractère temporaire, qu'il était fondé sur le fait que les « exigences  
16 d'enquête » n'étaient pas encore terminées. Monsieur le Président, Mesdames et  
17 Messieurs les juges, je vous renvoie à l'onglet 12 de votre dossier. Ce refus, en  
18 fait, a été suivi cinq semaines plus tard seulement par une libération conditionnelle,  
19 une fois les besoins liés à l'enquête et aux preuves avaient été satisfaits. A  
20 l'évidence, Monsieur le Président, il n'y avait rien de *sine die* concernant cette  
21 ordonnance.

22  
23 Deuxièmement, s'agissant de la notification au propriétaire du refus de la demande  
24 de mainlevée, le 18 janvier 1999, qui ne s'est effectuée par la voie diplomatique en  
25 juin 1999 seulement, il serait surprenant que l'avocat du propriétaire du navire n'ait  
26 pas reçu la notification judiciaire ordinaire. C'est la procédure légale et la pratique  
27 établie en Italie et on ne saurait présumer qu'il n'en n'a pas été ainsi.

28  
29 Troisièmement, quoi qu'il en soit, la question de la communication tardive est  
30 devenue obsolète du fait que le refus daté du 18 janvier 1999 a été suivi cinq  
31 semaines plus tard, en février, par une décision de procéder à cette mainlevée de  
32 l'immobilisation du bateau contre le versement d'une garantie. C'est ce que nous  
33 apprend l'annexe 8 du mémoire du Panama.

34  
35 Quatrièmement, pour compliquer les choses encore davantage, dans son mémoire,  
36 au paragraphe 28, le Panama nous dit que cette décision, datée du 24 février 1999,  
37 a été communiquée au propriétaire en juin, mais d'après l'annexe 9 du mémoire du  
38 Panama, il apparaît que cette communication faisait référence au refus daté du  
39 18 janvier, alors que l'annexe 8 nous apprend que, le 11 mars, le procureur du  
40 tribunal de Savone a demandé à l'ambassade d'Italie à Oslo d'informer la société  
41 Intermarine que le navire pouvait être libéré contre le versement d'une garantie. Je  
42 vous renvoie ici à l'onglet 13 de votre dossier, Monsieur le Président.

43  
44 Le Panama essaie également d'avancer des arguments concernant la prétendue  
45 illicéité de l'ordonnance de mainlevée de 1999. Je traite ici de ces arguments,  
46 puisque, comme cela a déjà été dit, ces questions de droit italien constituent un fait  
47 selon l'angle du droit international.

48  
49 Le Panama avance trois arguments en vue de fonder le caractère prétendument  
50 fautif de la mainlevée conditionnelle de l'immobilisation du navire. Aucun de ces

1 arguments n'est fondé. Tout d'abord, le Panama affirme que « sachant que la saisie  
2 du "Norstar" était illicite, l'Italie avait l'obligation de donner mainlevée de  
3 l'immobilisation de ce navire sans contrepartie ni caution »<sup>56</sup>.

4  
5 Deuxièmement, le Panama fait valoir que le montant de la caution était  
6 déraisonnable.

7  
8 Troisièmement, le Panama maintient que, de toute façon, « le propriétaire du  
9 « Norstar » était dans l'impossibilité de verser [le montant de la garantie] du fait que  
10 l'immobilisation prolongée du navire avait réduit à néant son activité et qu'il était  
11 privé de toute source de revenus »<sup>57</sup>.

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Tanzi, je suis désolé, mais je  
14 dois vous interrompre à nouveau, car il est 11 heures 30. Le tribunal va faire une  
15 pause de 30 minutes. Vous pourrez poursuivre votre plaidoirie à midi, lorsque nous  
16 reprendrons l'audience.

17  
18 (Pause)

19  
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à Monsieur Tanzi  
21 pour qu'il poursuive sa plaidoirie.

22  
23 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames et  
24 Messieurs les juges. S'agissant du premier point concernant l'illicéité de  
25 l'ordonnance alléguée par le Panama, j'ai déjà démontré comment l'adoption de  
26 l'ordonnance était pleinement conforme à la législation italienne. Je vous ai déjà dit  
27 comment le tribunal de Savone, dans son jugement de 2003, n'a jamais considéré  
28 que l'ordonnance était illicite, tandis que la Cour de Gênes n'a pas examiné la  
29 question de la licéité de l'ordonnance tout simplement parce que la libération du  
30 navire par le tribunal de Savone n'était pas l'objet de l'appel formé par le procureur.

31  
32 Quant au deuxième point, à savoir le prétendu caractère déraisonnable de la caution  
33 invoqué par le Panama, il n'est tout simplement pas fondé. Le montant de la caution  
34 a été fixé à 250 millions de liras italiennes, soit approximativement 145 000 dollars.  
35 Si nous considérons la valeur du navire, telle qu'avancée par le Panama, à savoir  
36 625 000 dollars, la caution représenterait moins de 25 % de cette valeur déclarée  
37 par le Panama.

38  
39 Monsieur le Président, la jurisprudence du tribunal de céans concernant la prompte  
40 mainlevée montre que le montant de la garantie en question n'était pas seulement  
41 raisonnable, mais aussi bien inférieure et j'irais jusqu'à dire généreuse comparée à  
42 la moyenne habituelle.

43  
44 Il suffit de rappeler les précédents dans les affaires *Monte Confurco*, *Camouco* et  
45 *Volga*, où la garantie était égale ou supérieure à la valeur du navire. Et, pour faire  
46 bref, je me permets de vous renvoyer à l'onglet 14 concernant les passages  
47 pertinents.

---

<sup>56</sup> *Réplique* (voir note 3), par. 450.

<sup>57</sup> *Requête* (voir note 52), par. 7.

1  
2 Troisièmement, Monsieur le Président, me référant à l'affirmation du Panama selon  
3 laquelle le propriétaire était dans l'impossibilité de verser la garantie « du fait que  
4 l'immobilisation prolongée du navire avait réduit à néant son activité »<sup>58</sup>.  
5 Monsieur le Président, soit le propriétaire et la société Intermarine « [A] la date de sa  
6 saisie ... avaient la réputation bien établie d'une affaire durable »<sup>59</sup>, comme l'affirme  
7 le Panama, et dans ce cas, cinq mois de saisie d'un de ces navires n'auraient pu  
8 réduire à néant son activité, soit sa situation financière n'était déjà pas bonne au  
9 moment de la saisie.

10  
11 Cela, Monsieur le Président, semble être la situation réelle, et cela est au moins une  
12 des raisons pour lesquelles la garantie n'a pas été versée et le « Norstar » n'a pas  
13 été récupéré par le propriétaire. Je vous invite à examiner l'onglet n° 15, Monsieur le  
14 Président, il s'agit d'une lettre de Sparebanken datée du 16 septembre 1998, soit  
15 quelques jours seulement avant l'exécution de la saisie du navire. Ce document<sup>60</sup>  
16 fait référence à « la situation financière d'Intermarine, caractérisée par une piètre  
17 trésorerie et un haut niveau de dettes à court terme ».

18  
19 C'est à l'évidence une question sur laquelle le Panama aurait dû être en mesure de  
20 nous fournir des éléments de preuve ; pourtant, le seul document que le Panama ait  
21 présenté est une lettre datée du 27 mai 2001, adressée à Monsieur Morch par  
22 Monsieur Emil Petter Vadis, le directeur général d'Intermarine<sup>61</sup>. Ce message  
23 électronique contient tout simplement une liste de clients que le « Norstar » avait  
24 prétendument avitaillés au cours de l'été 1998, mais cette liste très générique ne dit  
25 rien de la situation financière d'Intermarine et contredit tout bonnement ce que  
26 Monsieur Rossi nous a déclaré lundi.

27  
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Italie ne peut être  
29 considérée responsable des difficultés et insuffisances du Panama ou du  
30 propriétaire.

31  
32 A présent, Monsieur le Président, je vais traiter des recours disponibles, je vous  
33 parlerai des différentes options auxquelles le propriétaire du navire avait accès en  
34 vertu du droit italien pour récupérer son navire et des voies de recours auxquels lui-  
35 même et les autres individus participant aux activités du « Norstar » en vue d'obtenir  
36 réparation pour le préjudice allégué découlant de l'ordonnance.

37  
38 L'Italie a déjà expliqué dans ses écritures que le propriétaire du navire et les autres  
39 individus participant aux activités du « Norstar » disposaient de nombreux recours  
40 s'ils croyaient réellement, alors, que la garantie était déraisonnable et qu'ils avaient  
41 subi un préjudice réellement injuste, et s'ils étaient convaincus que la valeur du  
42 navire se rapprochait quelque peu de celle que le Panama vous demande à présent  
43 de lui accorder au titre des réparations.

44  
45 Tout d'abord, et je vous prie de vous reporter à l'onglet 9, le propriétaire pouvait  
46 demander au même procureur de réviser l'ordonnance au titre de l'article 257 du

---

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> *Mémoire* (voir note 5), par. 23.

<sup>60</sup> *Réplique* (voir note 3), annexe 2.

<sup>61</sup> *Réplique* (voir note 3), annexe 1.

1 Code de procédure pénale. A l'onglet 9 également, vous trouverez les dispositions  
2 pertinentes de la procédure pénale et du Code de procédure pénale.

3  
4 Ce recours aurait-il été infructueux que les individus en question auraient pu déposer  
5 une plainte concernant le refus du réexamen de l'ordonnance auprès du juge des  
6 enquêtes préliminaires et, ceci, en vertu de l'article 263, paragraphe 5, du Code de  
7 procédure pénale italien.

8  
9 Si ce recours-là n'aboutissait pas non plus, les requérants auraient pu alors former  
10 un recours contre la décision du juge des enquêtes préliminaires devant la Cour de  
11 cassation, conformément à l'article 324 du Code de procédure pénale. Si ce recours-  
12 là n'aboutissait pas non plus et si les individus en question étaient réellement  
13 convaincus, alors, autant que le Panama semble l'être aujourd'hui, que la garantie  
14 était déraisonnable et qu'ils avaient subi un préjudice réellement injuste, et s'ils  
15 étaient convaincus que la valeur du navire se rapprochait quelque peu de celle que  
16 le Panama vous demande à présent de lui accorder au titre des réparations, dans ce  
17 cas, Monsieur le Président, ils pouvaient chercher à obtenir réparation en engageant  
18 une action en réparation à l'encontre du Ministère italien de la justice. En vertu de  
19 l'article 2043 du Code civil italien, toute personne qui, du fait d'une action  
20 intentionnelle ou par négligence, cause un dommage injuste à une autre doit  
21 indemniser la victime ; en vertu de l'article 28 de la Constitution italienne, la  
22 responsabilité civile pour les infractions au droit pénal, civil ou administratif  
23 commises par des agents de l'Etat s'applique également à l'Etat et aux entités  
24 étatiques. Vous trouverez le texte de cette disposition également à l'onglet n 9 de  
25 votre dossier.

26  
27 Monsieur le Président, si les individus en question étaient réellement convaincus,  
28 alors, autant que le Panama semble l'être aujourd'hui, que le judiciaire italien était  
29 entaché de mauvaise foi et que, par conséquent, les recours internes italiens  
30 seraient arbitraires et discriminatoires, s'ils étaient réellement convaincus que la  
31 valeur du navire se rapprochait quelque peu de celle que le Panama vous demande  
32 à présent de lui accorder au titre des réparations, alors, soit le propriétaire, soit le  
33 Panama aurait également pu déposer une requête de prompt mainlevée auprès du  
34 Tribunal, en vertu de l'article 292 de la CNUDM. Bien sûr, ni le propriétaire ni le  
35 Panama ne l'a fait.

36  
37 Je vais à présent conclure mon intervention en rappelant les points et faits  
38 principaux de l'affaire. Ces derniers démontrent qu'il s'agit, au bout du compte, d'une  
39 affaire simple et limitée. En particulier, elle concerne une violation alléguée des  
40 articles 87 et 300. Aucune autre violation alléguée n'est pertinente.

41  
42 Elle concerne la licéité au regard du droit international de l'ordonnance de saisie du  
43 procureur de Savone et de la demande d'entraide de l'Italie adressée aux autorités  
44 espagnoles en août 1998. Aucun autre comportement de l'Italie n'est pertinent aux  
45 fins de ce différend.

46  
47 L'ordonnance et la demande étaient basées sur une enquête menée de bonne foi  
48 par les autorités italiennes au sujet d'actes délictueux allégués commis  
49 principalement par des ressortissants italiens et exclusivement sur le territoire italien.

1 Le « Norstar » a été saisi en septembre 1998 non pas en haute mer, mais dans les  
2 eaux intérieures espagnoles.

3  
4 Lors de sa saisie, le « Norstar » n'était pas en état de naviguer et était en réalité en  
5 si mauvais état qu'il n'était même pas en mesure de parcourir un mille pour entrer  
6 dans le port.

7  
8 Le tribunal de Savone, en février 1999, a ordonné la mainlevée de la saisie du  
9 « Norstar » contre le versement d'une garantie minimale. Cette ordonnance a été  
10 dûment transmise au propriétaire du navire, mais le navire n'a pas été récupéré.

11  
12 Le tribunal de Savone a fini par relaxer les défendeurs et a ordonné la mainlevée  
13 inconditionnelle de la saisie du « Norstar » en mars 2003. Cela non pas parce que  
14 les actes criminels allégués auraient été commis en haute mer, en dehors de la  
15 juridiction italienne, pas du tout.

16  
17 Monsieur le Président, telle est la nature simple et limitée de cette affaire. Ce que  
18 ces faits révèlent également, c'est l'exercice tout à fait ordinaire par un Etat de son  
19 droit souverain d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'éventuels délits  
20 constitués par des violations des législations douanière et fiscale sur son territoire et  
21 de son pouvoir légitime de saisir des biens, à titre conservatoire, aux fins des  
22 enquêtes sur ces délits. En l'espèce, l'enquête et les poursuites ont abouti à la  
23 relaxe des défendeurs et à la libération du navire saisi, mais cela aussi,  
24 Monsieur le Président, est ordinaire. Le Tribunal doit refuser d'admettre la tentative  
25 du Panama de faire des processus habituels des juridictions pénales d'un Etat une  
26 violation du droit international.

27  
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, cela conclut mon exposé.  
29 Je vous prie d'inviter à la barre Madame Caracciolo, qui présentera nos arguments  
30 au sujet de l'article 87. Je vous remercie pour votre attention, Monsieur le Président.

31  
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tanzi. Je donne la  
33 parole à présent à Madame Caracciolo.

34  
35 **MME CARACCIOLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames  
36 et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous aujourd'hui  
37 et de représenter mon pays, l'Italie.

38  
39 Dans mon exposé, je vous expliquerai pourquoi l'Italie n'a pas violé l'article 87 vis-à-  
40 vis du Panama avec son ordonnance de saisie du « Norstar » et sa demande  
41 d'*exequatur* en ce qui concerne les activités menées par le « Norstar » en haute  
42 mer.

43  
44 Pour apporter une réponse précise aux allégations formulées par le Panama dans  
45 ses écritures et dans ses plaidoiries, j'ai divisé mon exposé en quatre parties.

46  
47 La première porte sur l'objet du différend au regard de l'article 87, paragraphe 1, de  
48 la Convention. Dans le prolongement de l'exposé de Monsieur Tanzi, je mettrai tout  
49 d'abord l'accent sur l'interprétation fallacieuse que le Panama fait de l'arrêt de ce  
50 Tribunal du 4 novembre 2016.

1  
2 La deuxième partie traitera de la supposée violation de l'article 87, paragraphe 1, de  
3 la Convention. En particulier, je démontrerai : a) que le « Norstar » ne naviguait pas  
4 en haute mer lorsque l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* ont été  
5 rendues ; b) que l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* n'étaient pas de  
6 nature à entraver la liberté de navigation du Panama et n'ont en réalité causé  
7 aucune interférence ; c) que la liberté de navigation en haute mer ne peut être  
8 interprétée comme s'appliquant à des zones autres que la haute mer ou comme la  
9 liberté de gagner la haute mer ; d) que la question de l'exercice extraterritorial de la  
10 juridiction n'est pas pertinente au regard de la liberté de navigation prévue par  
11 l'article 87.

12  
13 Dans la troisième partie, j'expliquerai que, même si l'exercice extraterritorial de la  
14 juridiction n'est pas pertinent dans le contexte de l'article 87, l'ordonnance de saisie  
15 et la demande d'*exequatur* concernaient en tout état de cause des délits commis par  
16 le « Norstar » à l'intérieur du territoire italien, c'est-à-dire les eaux territoriales  
17 italiennes et/ou la mer territoriale italienne. En d'autres termes, j'expliquerai que  
18 l'Italie n'a pas exercé sa juridiction de manière extraterritoriale, mais a cherché à  
19 réprimer des délits nationaux.

20  
21 Enfin, dans la quatrième partie, j'expliquerai que l'article 87, paragraphe 2, ne  
22 s'applique pas à l'Italie en la présente instance et, de ce fait, n'a pas pu être enfreint.

23  
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'aborde à présent la  
25 première partie de mon exposé, qui a trait à l'objet du présent différend et à la  
26 lecture fallacieuse que fait le Panama de l'arrêt du 4 novembre 2016 en ce qui  
27 concerne l'article 87, paragraphe 1.

28  
29 Comme mon confrère, Monsieur Tanzi, l'a déjà montré, l'objet du différend a été  
30 soigneusement circonscrit par le Tribunal en novembre 2016. Au paragraphe 122, le  
31 Tribunal a clairement décrété que les mesures examinées étaient exclusivement  
32 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* à l'aune des articles 87 et 300.

33  
34 Le Panama méconnaît cette décision du Tribunal. Dans ses écritures et ses  
35 plaidoiries, le Panama n'a eu de cesse de chercher à élargir l'objet du différend. Par  
36 exemple, en dépassant les termes de sa requête, le Panama cherche à élargir le  
37 différend aux articles 92 et 97 de la Convention, sur lesquels Monsieur Paolo Busco  
38 reviendra par la suite. Les allégations relatives aux droits de l'homme relèvent  
39 également de cette démarche. Monsieur Tanzi vous en parlera demain. Pour ce qui  
40 concerne plus spécifiquement mon exposé, le Panama fait l'amalgame entre  
41 l'exécution d'une ordonnance de saisie et d'une demande d'*exequatur* avec la notion  
42 d'exécution effective de ces actes, et cherche à présenter devant le Tribunal un  
43 différend tout autre, plus large que celui que le Tribunal a jugé recevable sur le fond.

44  
45 Cette démarche, du fait qu'elle est erronée, dessert le Panama, car nul ne sait à quoi  
46 il veut en venir en faisant l'amalgame entre l'ordonnance de saisie et la demande  
47 d'*exequatur* avec l'exécution de l'ordonnance de saisie et de la demande. Même si  
48 ce différend portait sur l'exécution de l'ordonnance, le Panama ne serait pas capable  
49 de prouver la violation de l'article 87 pour la simple et bonne raison que l'exécution  
50 de l'ordonnance était parfaitement licite car elle a eu lieu dans les eaux intérieures



1 espagnoles, une zone où l'article 87 ne trouve pas à s'appliquer, et ne peut donc  
2 être violé.

3

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'attire aussi votre  
5 attention sur une autre erreur grave commise par le Panama dans sa lecture de  
6 l'arrêt du 4 novembre. Comme l'a dit Monsieur Tanzi, le Panama prétend que, dans  
7 son arrêt, le Tribunal a déjà tranché le différend en établissant la responsabilité de  
8 l'Italie pour la violation de l'article 87, paragraphe 1.

9

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, vous pensez peut-être  
11 que cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant. En effet, il ne fait aucun  
12 doute que le Panama considère l'arrêt du 4 novembre comme une sorte de pré-  
13 décision sur le fond. Le Panama prétend, par exemple, que :

14

15 Le Tribunal a tacitement rejeté l'argument italien, décidant que « [i]l  
16 est possible de considérer que l'ordonnance de saisie prise ... à  
17 l'encontre du "Norstar" ... et la demande de mise à exécution  
18 adressée par le procureur du tribunal de Savone constituent une  
19 violation des droits du Panama en tant qu'Etat du pavillon au regard  
20 de l'article 87 ». <sup>1</sup>

21

22 Le Panama n'a pas cessé d'insister sur ce point. Donc, selon le Panama, l'arrêt de  
23 2016 n'est pas une décision interlocutoire, mais une décision définitive sur la  
24 violation par l'Italie des droits à la navigation du Panama en haute mer<sup>2</sup>. Cela revient  
25 non seulement à minimiser l'importance et l'autorité de cette audience sur le fond,  
26 mais à méconnaître l'un des principes les plus fondamentaux de la justice  
27 internationale, à savoir qu'une décision sur les exceptions préliminaires ne saurait  
28 trancher d'une manière ou d'une autre le fond de l'affaire. Je cite la Cour  
29 permanente de Justice internationale, qui a défini l'exception préliminaire comme  
30 celle qui est « présentée afin d'exclure l'examen par la Cour du fond de l'affaire, ... la  
31 Cour pouvant statuer sur ladite exception sans se prononcer en aucune façon sur le  
32 fond de l'affaire »<sup>3</sup>.

33

34 De la même manière, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* de 1966, la Cour  
35 internationale de Justice a jugé que « en aucun cas, une décision sur une exception  
36 préliminaire ne saurait empêcher l'examen d'une question relevant du fond, que  
37 celle-ci ait été traitée ou non à propos de l'exception préliminaire »<sup>4</sup>.

38

39 Et dans les affaires de 1973 sur la *Compétence en matière de pêcheries* et de 1984  
40 du *Nicaragua*, la Cour a conclu qu'elle « s'abstiendra non seulement d'exprimer une  
41 opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui

---

<sup>1</sup> *Réplique de la République du Panama*, 28 février 2018, par. 82 ; et *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, p. 44, par. 122.

<sup>2</sup> *Réplique* (voir note 62), par. 184-187.

<sup>3</sup> *Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (Estonie c. Lituanie)*, 1938 C.P.J.I. (série A/B) n° 76 (fév. 28), p. 22.

<sup>4</sup> *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 36-37, par. 59.

1 pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le  
2 fond »<sup>5</sup>.

3  
4 Compte tenu de ces considérations, je tiens à préciser les termes exacts de ce que  
5 le Tribunal a décidé en novembre 2016. Au paragraphe 110, le Tribunal a dit que, au  
6 stade des exceptions préliminaires, sa fonction était d'« établir un lien entre les faits  
7 allégués par le Panama et les dispositions de la Convention qu'il invoque et  
8 démontrer que ces dispositions sont de nature à fonder ses prétentions »<sup>6</sup>.

9  
10 Ceci ayant été précisé, je vais à présent expliquer pourquoi l'Italie n'a pas violé  
11 l'article 87 par le biais de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*.

12  
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, pour qu'il y ait violation de  
14 l'article 87, la condition *sine qua non* est que l'article 87 soit d'abord et avant tout  
15 applicable au moment où l'interférence supposée avec la liberté de circulation s'est  
16 produite. Il est évident que si la disposition n'est pas applicable, elle ne peut pas être  
17 violée. Les Parties ne contestent pas que, lorsque l'ordonnance de saisie a été  
18 exécutée, le « Norstar » ne se trouvait pas en haute mer. L'exécution de  
19 l'ordonnance, bien qu'elle ne rentre pas dans le cadre du présent différend, ne  
20 constitue certainement pas une violation de l'article 87.

21  
22 Je vais à présent démontrer que l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*  
23 ne constituent pas une violation de l'article 87, paragraphe 1, car le « Norstar » ne  
24 naviguait pas en haute mer au moment de leur adoption.

25  
26 L'autre jour, lors du contre-interrogatoire, Monsieur Busco a invoqué un document  
27 produit par le Panama lui-même dans cette instance, selon lequel le « Norstar » est  
28 arrivé au port de Palma de Majorque en mars 1998, à savoir plusieurs mois avant la  
29 date de l'ordonnance de saisie, et n'a pas une seule fois quitté le port entre  
30 mars 1998 et le 25 septembre de la même année, lorsque l'ordonnance a été  
31 exécutée<sup>7</sup>.

32  
33 Comme Monsieur Tanzi l'a déjà indiqué, aucune preuve n'a été rapportée par les  
34 témoins du Panama lors du contre-interrogation pour étayer le fait que le « Norstar »  
35 aurait pris la mer à l'été 1998.

36  
37 En fin de compte, ce que le Panama n'a pas été en mesure de prouver constitue une  
38 prémisse fondamentale de sa cause, à savoir que le navire se trouvait en haute mer  
39 le 11 août 1998 lorsque l'ordonnance de saisie a été rendue et la demande  
40 d'*exequatur* transmise aux autorités espagnoles, ou à tout moment par la suite.

41  
42 D'autres documents révèlent pourquoi c'était le cas, à savoir que le mauvais état  
43 technique du « Norstar » l'empêchait de naviguer en dehors des eaux intérieures de  
44 Palma de Majorque.

---

<sup>5</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 7, par. 11 ; et Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 397, par. 11.*

<sup>6</sup> *Navire « Norstar » (voir note 1), par. 110.*

<sup>7</sup> *Contre-mémoire de la République italienne, 11 octobre 2017, par. 51.*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9

Le mauvais état du navire à l'été 1998 est également confirmé par une télécopie que Transcoma Baleares a adressée aux autorités portuaires espagnoles de Palma de Majorque, le 7 septembre 1998, c'est-à-dire 28 jours après l'adoption de l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*. En effet, dans cette communication, Transcoma fait référence au mauvais état des chaînes à bord, à la chaîne de l'ancre de tribord qui est rompue, à la défaillance de l'un des deux générateurs et au manque de carburant<sup>8</sup>.

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Panama affirme que le  
11 « Norstar » était en excellent état et naviguait en haute mer au moment où  
12 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* ont été rendues. L'Italie considère  
13 que ce n'était pas le cas. Nous avons également entendu de la part des témoins du  
14 Panama que le « Norstar » fonctionnait parfaitement au moment de sa saisie le  
15 25 septembre 1998. Des preuves de l'époque, par exemple la télécopie de  
16 Transcoma Baleares du 25 septembre, révèlent précisément le contraire.

17  
18 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de formuler  
19 une dernière considération. C'est le Panama qui, en tant que requérant en l'espèce,  
20 doit prouver que les conditions de la violation de l'article 87 étaient réunies. Cela  
21 inclut de prouver les conditions qui constituent un précédent logique à la violation, à  
22 savoir que le navire se trouvait en haute mer lorsque la prétendue interférence avec  
23 la liberté de navigation a eu lieu. En l'espèce, l'interférence présumée est constituée  
24 par l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*. Le Panama n'a pas été en  
25 mesure de s'acquitter de la charge lui incombant de prouver que le navire était en  
26 haute mer lorsque ces actes ont été adoptés. Déclarer qu'on ne se souvient pas où  
27 le navire se trouvait ou qu'il se trouvait peut-être en haute mer ou peut-être au port  
28 ne suffit évidemment pas pour prouver avec certitude que le navire se trouvait bien  
29 en haute mer lorsque les actes dont la légalité est mise en cause dans la présente  
30 procédure ont été émis.

31  
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en conclusion je dirais  
33 que l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* n'ont pas constitué une  
34 infraction à l'article 87, paragraphe 1, car il n'est pas prouvé que le navire se trouvait  
35 en haute mer lorsque ces actes ont été émis.

36  
37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, sans préjudice de ce que  
38 j'ai déjà dit, je vais à présent contester l'argument du Panama selon lequel  
39 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* constituent une violation de la  
40 liberté de navigation du « Norstar », et par conséquent une violation de l'article 87.

41  
42 De façon apodictique, dans sa réplique, le Panama affirme que « la conduite de  
43 l'Italie équivaut à une interférence physique avec la circulation du "Norstar" »<sup>9</sup>.

44  
45 Selon l'article 87, la haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou  
46 enclavés. La liberté de la haute mer s'exerce sous le régime des conditions

---

<sup>8</sup> *Procès-verbal de saisie par les autorités espagnoles, 25 septembre 1998* (contre-mémoire (voir note 68), annexe K), p. 3.

<sup>9</sup> *Réplique* (voir note 62), par. 90.

1 énoncées par la Convention et les autres règles du droit international, et comprend  
2 notamment la liberté de navigation pour les Etats côtiers et les Etats enclavés.

3  
4 Le contenu essentiel de la liberté de navigation consiste en l'interdiction pour les  
5 Etat autres que l'Etat du pavillon d'interférer avec la navigation d'un navire en haute  
6 mer<sup>10</sup>.

7  
8 Dans l'affaire des *Essais nucléaires* devant la Cour internationale de Justice, la  
9 fermeture à la navigation par la France, également par la force, de vastes zones du  
10 Pacifique en 1974 a donné lieu à une réclamation de la Nouvelle-Zélande, qui a fait  
11 valoir que « la gêne apportée aux navires et aux aéronefs en haute mer et dans  
12 l'espace aérien surjacent ... constituent des infractions à la liberté de la haute  
13 mer »<sup>11</sup>.

14  
15 Dans l'affaire *Croatie c. Slovénie*, un tribunal arbitral constitué sous le régime de  
16 l'annexe VII de la Convention a expliqué que la liberté de navigation consacrée à  
17 l'article 87, paragraphe 1, signifiait que « les navires et les aéronefs de tout pavillon  
18 et de tout type, qu'ils soient civils ou militaires, exerçant leur liberté de navigation ne  
19 peuvent faire l'objet de mesures d'arraisonnement, de saisie, d'immobilisation, de  
20 déroutement ou toute autre forme d'interférence »<sup>12</sup>.

21  
22 Ce qu'on peut en conclure c'est que, même si le degré d'interférence peut varier, à  
23 tout le moins une certaine forme d'entrave à la liberté de navigation doit se produire  
24 afin qu'on puisse envisager une violation de l'article 87. Là où il n'y a aucune  
25 interférence d'aucune sorte, il ne peut pas y avoir de violation de l'article 87.

26  
27 La première question à poser est donc celle-ci : quel type d'interférence est  
28 typiquement pertinent du point de vue de l'article 87 ? D'autres dispositions de la  
29 jurisprudence relative à la Convention et certains auteurs laissent entendre que  
30 l'interférence visée à l'article 87 est une interférence qui atteint un certain seuil,  
31 notamment une interférence physique ou la menace d'une telle interférence.

32  
33 L'article 110, paragraphe 1, de la Convention, par exemple, qualifie l'arraisonnement  
34 d'interférence « [s]auf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés  
35 par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger ... ne peut  
36 l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner ... ce navire ».

37  
38 A cet égard, pour la Convention, l'interférence avec la navigation se produit  
39 lorsqu'une action coercitive ou toute autre forme d'interférence tangible ou physique  
40 entrave la circulation d'un navire.

41  
42 La Convention a adopté une notion d'ingérence en haute mer qui est restée  
43 inchangée depuis des siècles. Déjà en 1893, Halleck définissait la notion en des  
44 termes qui suggéraient une ingérence matérielle. Il avertissait que : « pénétrer dans

---

<sup>10</sup> T. Treves, « Navigation », in R. J. Dupuy, D. Vignes (dir.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, volume 2 (Nijhoff 1991) 835, p. 837.

<sup>11</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, requête introductive d'instance, 9 mai 1973, p. 29.

<sup>12</sup> *In the Matter of an Arbitration under the Arbitration Agreement between the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Slovenia*, signé le 4 novembre 2009, CPA affaire n° 2012-04, sentence définitive, 29 juin 2017, p. 361, par. 1129.

1 un navire [non national] ou en interrompre la course, de la part d'une puissance  
2 étrangère en temps de paix est un acte de force qui, à première vue, est un tort, une  
3 intrusion, qui ne se justifie que lorsqu'elle vise un but donné que le droit des nations  
4 estime être une justification suffisante. »<sup>13</sup>

5  
6 La jurisprudence internationale corrobore que des violations de l'article 87,  
7 paragraphe 1, impliquent généralement un comportement d'un Etat côtier équivalant  
8 à une entrave physique avec la navigation d'un navire étranger. Dans ses  
9 plaidoiries, l'Italie a déjà cité deux sentences arbitrales de 1921. Dans l'une d'entre  
10 elles, l'affaire *Wanderer*, le tribunal affirme que « [l]e principe fondamental du droit  
11 maritime international est qu'aucune nation ne peut exercer de droit de visite et de  
12 recherche sur des navires étrangers faisant un usage régulier de la haute mer, sauf  
13 en temps de guerre ou par compromis. »<sup>14</sup> Là aussi, visite et recherche sont des  
14 comportements qui impliquent un seuil élevé pour qu'il y ait interférence : il  
15 semblerait qu'une forme d'entrave physique, matérielle avec le mouvement d'un  
16 navire soit nécessaire.

17  
18 Plus récemment, dans l'*Affaire du « Saïga »* dont était saisi le Tribunal de céans, la  
19 requête de l'Etat requérant à propos de l'article 87 concernait les activités suivantes :  
20 « notamment l'attaque contre le Saïga et son équipage dans la zone économique  
21 exclusive de la Sierra Leone, l'immobilisation et la saisie du navire et le  
22 déchargement de sa cargaison de gazole »<sup>15</sup>.

23  
24 Dans l'*Affaire du « Volga »*, les activités menées par le personnel militaire australien  
25 dont la Russie tirait grief équivalaient à des mesures coercitives, à savoir  
26 l'arraisonnement du navire de pêche russe en haute mer, son immobilisation par des  
27 militaires et, enfin, son déroutement sous escorte d'un bâtiment militaire vers un port  
28 australien<sup>16</sup>.

29  
30 Dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*, les Pays-Bas ont objecté « à l'arraisonnement,  
31 à l'inspection, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » » au motif qu'il  
32 s'agissait de mesures contraires à l'article 87, paragraphe 1, de la Convention<sup>17</sup>.

33  
34 Je voudrais également citer l'opinion individuelle jointe à l'arrêt de 2016 dans  
35 laquelle les juges Wolfrum et Attard ont expliqué que la liberté de navigation devait  
36 être interprétée comme une liberté de mesures coercitives. Notamment les juges  
37 Wolfrum et Attard ont estimé que :

38  
39       Compte tenu de l'objet et du but de l'article 87, cette disposition protège en  
40 tout premier lieu la liberté de déplacement des navires en haute mer des  
41 mesures de coercition que pourraient prendre des Etats autres que l'Etat  
42 du pavillon ou les Etats autorisés à cet effet par ce dernier... [L]es mesures  
43 de coercition ... qui entraveraient la liberté de déplacement du navire  
44 concerné.<sup>18</sup>

13 H. Halleck, *Elements of International Law and the Law of War* (3<sup>e</sup> éd. ; Baker 1893), p. 264.

14 *Owners, Officers and Men of the Wanderer (Gr.Br.) v. United States* (1921) RSA, vol. VI, p. 71.

15 *Contre-mémoire* (voir note 68), par. 83.

16 *Ibidem*, par. 84.

17 *Ibidem*, par. 82.

18 *Ibidem*, par. 85-86.

1 Pour conclure, ce sont habituellement les mesures de coercition qui sont jugées  
2 entraver la liberté de navigation des navires. La raison en est que seules ces  
3 activités sont capables de gêner ou d'entraver physiquement le déplacement d'un  
4 navire étranger en haute mer. Il s'ensuit donc qu'une ordonnance de saisie et une  
5 demande d'*exequatur*, tant qu'elles ne sont pas mises à exécution, ne peuvent en  
6 elles-mêmes produire aucun des effets mentionnés ci-dessus. Sans exécution, elles  
7 sont dépourvues de tout effet coercitif en elles-mêmes. Elles ne peuvent donc pas, à  
8 elles seules, enfreindre l'article 87, paragraphe 1, et en l'espèce elles ne l'ont pas  
9 fait. S'agissant de la prétention nouvelle et assez surprenante du Panama selon  
10 laquelle certains bâtiments de guerre italiens auraient menacé le « Norstar » en  
11 haute mer, je peux dire qu'il s'agit là d'une affirmation totalement infondée. On  
12 aimerait voir des preuves de cette conduite étant donné qu'il s'agit d'une affaire  
13 relative à l'article 87. Toutefois, même si le comportement auquel se réfère le  
14 Panama s'était produit, ce qui n'est pas le cas, il n'aurait absolument rien à voir avec  
15 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*.

16  
17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Italie ne nie pas que,  
18 dans des circonstances exceptionnelles, un acte qui ne constitue pas une mesure  
19 coercitive puisse quand même être pris en compte du point de vue de l'article 87,  
20 par exemple lorsqu'il produit un « effet paralysant ». Prenons le cas d'un texte de loi  
21 qui autorise un pays à exercer sa juridiction de façon extraterritoriale pour proscrire  
22 et donc réprimer certains comportements en haute mer. Un navire peut s'abstenir de  
23 traverser les zones maritimes où cette législation extraterritoriale s'applique, ce qui  
24 potentiellement peut relever d'un comportement pertinent du point de vue de  
25 l'article 87. Monsieur Busco abordera cette question un peu plus tard. Toutefois, je  
26 voudrais d'ores et déjà dire qu'un « effet paralysant » de quelque forme que ce soit  
27 et de quelque intensité que ce soit présuppose nécessairement deux conditions :  
28 a) que la source de la paralysie soit connue, ou puisse être connue, par l'entité ayant  
29 fait preuve de retenue, parce que logiquement il ne peut y avoir inhibition, même en  
30 théorie, lorsqu'une menace n'est pas connue ou ne peut être connue ; et b) qu'un lien  
31 de causalité manifeste existe entre la retenue que s'impose le navire et l'acte qui  
32 produit cette « paralysie ». Donc l'existence de cet effet de paralysie ne s'apprécie  
33 qu'au cas par cas, en prenant en compte les circonstances propres à chaque cas.  
34 Dois-je ajouter que, même s'il est extraordinaire sinon pertinent du point de vue de  
35 l'article 87, l'effet de paralysie ne peut pas se présumer à la légère.

36  
37 J'en viens maintenant à l'affaire en l'espèce. La position de l'Italie est que  
38 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* n'ont nullement entravé la  
39 navigation du « Norstar », même du point de vue à la fois modeste et limité de  
40 l'« effet de paralysie ». En effet, ni le Panama ni le propriétaire du « Norstar », ni  
41 l'affrètement, ni le capitaine, ni l'équipage n'avaient connaissance ou auraient pu avoir  
42 connaissance de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*. La raison en  
43 est que d'après le Code de procédure pénale, tous les actes d'instruction effectués  
44 par le procureur et/ou la police judiciaire sont couverts par le secret de l'instruction.  
45 Ce secret est particulièrement nécessaire pour qu'une saisie probatoire puisse  
46 atteindre son objectif. Par définition, une saisie probatoire doit être effectuée « par  
47 surprise » afin d'empêcher les suspects de falsifier les éléments de preuve et  
48 d'entraver le cours de la justice<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Garcia Alva c. Allemagne* (requête n° 23541/94), arrêt,

1  
2 Dans sa duplique, l'Italie a cité la Cour de cassation italienne, qui affirme à propos  
3 de la saisie : « Il importe, pour qu'elle produise ses effets, qu'elle demeure secrète et  
4 soit exécutée promptement. Elle ne saurait donc être répétée puisque l'élément de  
5 surprise, qui en constitue une caractéristique essentielle, ne peut être reproduit. »<sup>20</sup>  
6 De la même façon, le tribunal de Milan a estimé que « [l]a notification concomitante  
7 d'investigations imminentes ... anéantirait l'efficacité de la saisie, qui est censée être  
8 un acte d'enquête imprévu »<sup>21</sup>.

9  
10 Notre agent interrogera le président Esposito sur cette question, qui confirmera au  
11 Tribunal qu'une ordonnance de saisie et une demande d'*exequatur* restent secrètes  
12 jusqu'au moment de leur exécution. En tant que telles, elles ne peuvent produire  
13 d'inhibition ou d'effet de paralysie sur ceux qu'elles visent.

14  
15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je voudrais parler de  
16 l'ordonnance sous une dimension encore plus abstraite que l'effet de paralysie.

17  
18 Le Panama extrapole à partir du libellé suivant de l'ordonnance de saisie :  
19 « Considérant que la saisie des biens mentionnés doit également être effectuée  
20 dans des eaux internationales ». Il le fait à propos de l'article 300 et de la bonne foi,  
21 mais j'en parle à présent parce qu'il se rapporte à l'article 87.

22  
23 Je voudrais formuler trois observations.

24  
25 Tout d'abord, si l'ordonnance de saisie avait été exécutée en haute mer, cela aurait  
26 normalement constitué une interférence avec la liberté de navigation du Panama.  
27 Toutefois, pour les raisons expliquées ci-dessus, l'ordonnance de saisie et la  
28 demande d'*exequatur* ne constituaient pas une interférence. Cela suffit pour les  
29 besoins de la présente affaire. Le fait que l'ordonnance de saisie et la demande  
30 d'*exequatur* n'aient pas le pouvoir d'interférer et n'ont pas interféré avec la capacité  
31 de navigation du « Norstar » signifie qu'aucune violation de l'article 87 n'a eu lieu  
32 vis-à-vis du Panama.

33  
34 Deuxièmement, le fait que le procureur ait émis, avec l'ordonnance de saisie, une  
35 demande d'*exequatur* adressée aux autorités en Espagne, où se trouvait le  
36 « Norstar », est preuve que l'ordonnance était destinée à être exécutée en Espagne.  
37 L'Italie n'aurait pas eu besoin de la coopération des autorités espagnoles si elle avait  
38 voulu saisir le navire en haute mer.

39  
40 Troisièmement, on ne saurait en conclure à l'illégalité de l'ordonnance de saisie au  
41 seul motif qu'elle fait état de façon abstraite de l'éventualité d'une exécution en  
42 haute mer. Il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'exécution en  
43 haute mer de la part d'un Etat côtier à l'encontre d'un navire étranger est autorisée,  
44 et l'une de ces exceptions est le droit de poursuite visé à l'article 111 de la  
45 Convention. Effectivement, cet article 111 de la Convention est cité dans  
46 l'ordonnance de saisie, même si le Panama – ce n'est pas étonnant – n'en fait pas  
47 état comme fondement éventuel de la saisie. La légalité au regard du droit

---

13 février 2001, par. 42.

<sup>20</sup> Duplique de la République italienne, 13 juin 2018, par. 50.

<sup>21</sup> *Ibidem*.

1 international d'une éventuelle saisie du « Norstar » sur le fondement de l'article 111  
2 ne fait pas partie du différend qui nous oppose.

3  
4 Toutefois, il semble justifié que le procureur ait envisagé le droit de poursuite. Le  
5 « Norstar » était soupçonné avoir violé la législation italienne. Une poursuite  
6 commençant sur le territoire italien et se poursuivant jusqu'en haute mer était,  
7 d'après le procureur, une hypothèse plausible.

8  
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais maintenant  
10 expliquer pourquoi l'article 87, paragraphe 1, n'a pas été violé parce que cet article  
11 ne saurait être interprété comme une disposition qui s'applique ailleurs qu'en haute  
12 mer ou qui confère à des navires immobilisés au port dans le cadre d'une procédure  
13 judiciaire le droit de gagner la haute mer.

14  
15 Le Panama a tenté à plusieurs reprises de dire que même si le « Norstar » se  
16 trouvait dans les eaux intérieures espagnoles à l'été 1998, il jouissait quand même  
17 de la liberté de navigation consacrée à l'article 87, paragraphe 1. J'attire votre  
18 attention sur le fait que le Panama a constamment modifié son interprétation de la  
19 liberté de navigation afin de justifier ses prétentions. Cette notion a été interprétée  
20 tour à tour comme la liberté de navigation « en » haute mer, la liberté de navigation  
21 « de » la haute mer ou la liberté de navigation « vers » la haute mer. Permettez-moi  
22 de vous donner quelques exemples de la créativité dont a fait preuve le Panama  
23 lorsqu'il présente la notion de liberté de navigation sous des facettes qui n'ont cessé  
24 de changer.

25  
26 Dans sa requête, le Panama dit : « Le droit de navigation pacifique du Panama,  
27 partant celui du Norstar, a été violé par les agents de la République italienne, qui ont  
28 entravé les déplacements et activités d'un navire étranger en haute mer ».

29  
30 Dans son mémoire, le Panama avance aussi que l'article 87 établit la liberté de  
31 navigation « sur la haute mer dont jouissent tous les Etats »<sup>22</sup>.

32  
33 Toutefois, dans la réplique, la stratégie panaméenne change. Le Panama  
34 commence à interpréter cette liberté de navigation comme étant une liberté de  
35 navigation dans tous les espaces maritimes, des eaux intérieures jusqu'à la haute  
36 mer<sup>23</sup>. Selon le Panama : « le fait qu'un navire se trouve dans un port n'affecte pas  
37 sa liberté de navigation, y compris celle d'appareiller vers la haute mer. »<sup>24</sup> De cette  
38 prémisse, le Panama déduit que : « la conséquence de la saisie illicite opérée par  
39 l'Italie aurait été la même quel que soit le lieu de la saisie, parce qu'elle aurait de  
40 toute façon entravé la liberté de navigation du "Norstar" en haute mer ou vers la  
41 haute mer. »<sup>25</sup>

42  
43 L'interprétation que le Panama fait de l'article 87, paragraphe 1, qui est que la  
44 disposition consacrerait une liberté de navigation absolue à tout moment et en tout  
45 lieu, est complètement indéfendable.

46  

---

<sup>22</sup> *Mémoire de la République du Panama*, 11 avril 2017, par. 68.

<sup>23</sup> *Réplique* (voir note 62), par. 70.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 72.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 75.



1 Certes, la Convention garantit l'accès à la haute mer et depuis celle-ci. Citons  
2 l'article 36 sur la liberté de navigation dans les détroits servant à la navigation  
3 internationale, ou l'article 58 sur la liberté de navigation dans la ZEE, ou encore les  
4 articles 17 à 26 et l'article 52 sur le passage inoffensif dans la mer territoriale et dans  
5 les eaux archipélagiques, car le droit au passage inoffensif n'est rien d'autre qu'un  
6 reliquat de la liberté de navigation complète dans des espaces maritimes qui font  
7 maintenant partie des eaux territoriales des Etats côtiers.

8  
9 Toutefois, la Convention reste totalement muette sur les droits de navigation des  
10 navires étrangers dans les eaux intérieures. La raison en est que les eaux  
11 intérieures sont assimilées aux territoires terrestres des Etats. Partant, comme le  
12 confirme l'article 8, paragraphe 1, de la Convention<sup>26</sup>, le régime des eaux intérieures  
13 est caractérisé par la souveraineté illimitée de l'Etat côtier<sup>27</sup>, ce qui exclut tout droit  
14 de navigation pour les navires étrangers, à l'exception des cas de détresse ou  
15 d'accord particulier. Cela est également corroboré par l'article 8, paragraphe 2, de la  
16 Convention, qui autorise le droit de passage inoffensif de navires étrangers dans les  
17 eaux intérieures qui, avant leur inclusion par les lignes de base droites, faisaient  
18 partie de la mer territoriale.

19  
20 De la même façon, l'absence de droit de navigation dans les eaux intérieures des  
21 Etats côtiers est confirmée par la pratique de longue date des Etats consistant à  
22 conclure des traités bilatéraux d'amitié, de commerce et de navigation, offrant ainsi  
23 aux navires d'un Etat l'accès aux ports de l'autre.

24  
25 La doctrine confirme également l'absence de tout droit pour les vaisseaux ou les  
26 navires étrangers de naviguer vers la haute mer depuis les eaux intérieures.  
27 Hoffmann dit que :

28  
29 toutes les eaux situées à l'intérieur des lignes de bases de l'Etat côtier sont  
30 des eaux intérieures dans lesquelles les navires étrangers ne jouissent  
31 d'aucun droit de navigation, sauf dispositions contraires d'un traité  
32 conférant un droit d'accès ou si, avant leur inclusion par les lignes de base,  
33 ces eaux intérieures faisaient partie de la mer territoriale.<sup>28</sup>

34  
35 Bangert fait observer que « l'élément constitutif le plus important du régime des eaux  
36 intérieures est l'absence de tout droit de passage pour les navires étrangers,  
37 exception faite de cas de détresse ou d'accord particulier. »<sup>29</sup>

26 « Article 8. Eaux intérieures

1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux. »

27 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 111, par. 212 et 213.

28 A.J. Hoffmann, « Navigation, Freedom of », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (avril 2011) <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1199?prd=EPIL>>, par. 7.

29 K. Bangert, « Internal Waters », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (février 2018) <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1968>>, par. 16.

1 Churchill et Lowe ont indiqué que « l'Etat côtier jouit d'une souveraineté territoriale  
2 complète sur ses eaux intérieures. En conséquence, il n'existe aucun droit de  
3 passage inoffensif, tel qu'il existe dans les eaux territoriales. »<sup>30</sup>

4  
5 Enfin, Tanaka a indiqué que « contrairement à la mer territoriale, le droit de passage  
6 inoffensif ne s'applique pas aux eaux intérieures. »<sup>31</sup>

7  
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Caracciolo, je suis désolé de  
9 vous interrompre. Il est 13 heures. Ceci met un terme à l'audience de ce matin. Vous  
10 pourrez poursuivre votre plaidoirie cet après-midi à la réouverture des audiences, à  
11 15 heures. L'audience est levée.

12  
13 *(L'audience est levée à 13 heures.)*

---

<sup>30</sup> R.R. Churchill, V. Lowe, *The Law of the Sea* (3<sup>e</sup> éd. ; Manchester University Press 1999) p. 61.

<sup>31</sup> Y. Tanaka, *The International Law of the Sea* (CUP 2012), p. 78.